



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 161 publié le 27 octobre 2022

Sommaire affiché du 27 octobre 2022 au 26 décembre 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/205 du 21 août 2022 mettant en demeure la société MONGIN de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 14, rue Emile Aillaud sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350)
- Arrêté n°2022. PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 20 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville
- Arrêté N° 2022- PREF- DCPPAT-BCA-210 du 21 octobre 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne
- Arrêté N° 2022- PREF- DCPPAT-BCA -211 du 21 octobre 2022 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Essonne
- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/208 du 19 octobre 2022 portant autorisation environnementale, valant autorisation de défrichement, pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL
- Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE-212 du 25 octobre 2022 portant autorisation de création d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 21 octobre 2022 mettant en demeure la société LOUISIUS de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et portant suspension immédiate pour ses installations localisées 38, rue de la Ferté Alais D 83 à SOISY-sur-ECOLE (91840)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 portant imposition de mesures conservatoires des installations exploitées par la société LOUISIUS, sises 38, rue de la Ferté-Alais D83 à SOISY-SUR-ECOLE (91840)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/213 du 26 octobre 2022 mettant en demeure la société MAZAKA LIFE de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités pour ses installations localisées 3 chemin de Halage à EVRY-COURCOURONNES
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/214 du 26 octobre 2022 mettant en demeure la Coopérative Agricole Ile-de-France Sud de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Route de Buno Bonnevaux sur le territoire de la commune de MAISSE (91720)
- Arrêté inter-préfectoral n° 2022/03938 du 24 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de transport collectif en site propre dénommé "TCSP Sénia-Orly" sur les communes de Thiais, Orly, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/215 du 26 octobre 2022 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TERRA 1 pour l'exploitation de ses installations situées rue Saint Eloi à MAUCHAMPS

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 14 octobre 2022
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC 1197 du 24 octobre 2022 portant agrément de la société ATON FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1198 du 19/10/2022 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers

DDETS

- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/078 du 24 octobre 2022 autorisant la société MUSTANG SERVICES SAS située Zone Induspal – 3 avenue des lacs 64140 LONS, à déroger à la règle du repos dominical du 24 octobre 2022 au 31 janvier 2023, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS
- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/079 du 27 octobre 2022 autorisant la société L2M TRAVAUX située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette , à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 30 octobre, 27 novembre et 11 décembre 2022 sur le chantier SNCF/RATP de la gare de MASSY-PALAISEAU(91)

DDT

- Arrêté N° 2022-DDT-SE-404 du 21 octobre 2022 constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents
- Arrêté N° 2022-DDT-SE-404 du 21 octobre 2022 constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents
- Arrêté n°409 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature des dossiers ANRU
- Arrêté n° 2022-DDT-SE-410 du 27 octobre 2022 portant retrait de l'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de MARCOUSSIS « Le gué pecheur »

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

- Décision portant fermeture définitive d'un bureau de tabac ordinaire permanent

DRCL

- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL/430 du 21 octobre 2022 portant abrogation des arrêtés n° 2021-PREF-DRCL/868 du 30/12/2021 et n° 2022-PREF-DRCL/287 du 25/07/2022 et portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVL) de l'Essonne

DRSR

- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR-208 du 27/10/2022 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 4 rue Vlamincq sur le territoire de la commune de Grigny 91350

MINISTERE DES ARMEES

- Arrêté du 5 octobre 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2022-01257 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies
- Arrêté n° 2022-01259 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction du service des affaires juridiques et du contentieux

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 205 du 21 octobre 2022
mettant en demeure la société MONGIN de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 14, rue Emile Aillaud sur le territoire de la commune de
GRIGNY (91350)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration n° 2005-125 délivré à la société MONGIN, dont le siège social est situé 14, rue Emile Aillaud 91350 GRIGNY, pour l'exploitation des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante:

- 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant:
 1. Supérieure à 1 000kW , régime de l'enregistrement
 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW, régime de la déclaration contrôlée,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 mars 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 février 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 31 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2022,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 février 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités concernant les articles annexe I, de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015:

- article 1.1.2 – le contrôle périodique, absence du rapport du contrôle périodique initial de l'installation de travail mécanique des métaux
- article 2.7 – les installations électriques, selon le compte-rendu de vérification rédigé par l'APAVE, absence de dispositif différentiel sur le disjoncteur générale et instanés sur tous les départs de machines, éclairage inadapté en zone ATEX pour la cabine de peinture
- article 4.2 – les extincteurs, la dernière vérification des extincteurs remonte à 2016

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONGIN de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MONGIN, dont le siège social est situé 14, rue Emile Aillaud 91350 GRIGNY, exploitant une installation de conception et de réalisation de pièces métalliques, est mise en demeure de respecter, à compter du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015:

- **dans un délai de six mois**, l'article 1.1.2 annexe I, en transmettant le rapport relatif au contrôle périodique initial de son installation de travail mécanique des métaux
- **dans un délai de trois mois**, l'article 2.7 annexe I, en effectuant les travaux nécessaires à la remise en conformité de l'installation électrique
- **dans un délai d'un mois**, l'article 4.2 annexe I, en faisant vérifier l'ensemble des extincteurs par un organisme compétent et de transmettre le justificatif à l'inspecteur de l'environnement

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MONGIN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 209 du 20 octobre 2022

**prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée
portant sur les emprises nécessaires à la réalisation
du projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Souchet
sur le territoire de la commune de La Norville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R 131-12,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 129 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,
- VU** l'arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/152 du 14 août 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville,
- VU** l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/032 du 31 janvier 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de création de la zone d'aménagement (ZAC) du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville,
- VU** le courrier de Crédit Mutuel Aménagement foncier en date du 16 septembre 2022 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée sur la commune de La Norville, concernant la parcelle cadastrée section B numéro 362, pour la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Souchet,
- VU** la délibération en date du 13 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne,
- VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire et comportant :
- la notice explicative
 - le plan parcellaire
 - l'état parcellaire
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 concernant le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que la parcelle B n°362 faisant partie de la ZAC, initialement déclarée « bien sans maître », n'a pas été intégrée dans l'ordonnance d'expropriation du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT que l'Étude Généalogique ADD & Associés a été mandatée afin de rechercher les héritiers de Monsieur François Édouard Félix MASSY, décédé le 19 juin 1971, propriétaire de la parcelle,

CONSIDERANT que l'identité exacte et complète des dix indivisaires dans le cadre de la succession de Monsieur François Édouard Félix MASSY est connue par l'expropriant,

CONSIDERANT qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire, dite simplifiée, peut être organisée,

A P R E S consultation de la commissaire enquêtrice,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Arrête

Article 1^{er} : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé, du **mercredi 16 novembre 2022 (9h00) au vendredi 2 décembre 2022 (16h00)** soit 17 jours, à une enquête parcellaire « dite simplifiée », portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet de création de la ZAC du Souchet sur le territoire de la commune de La Norville.

Le projet est présenté par Crédit Mutuel Aménagement foncier. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Crédit Mutuel Aménagement foncier – 5 avenue Carnot – 91300 MASSY.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Madame Claire-Marie GENIN, cadre du secteur privé en retraite est désignée en tant que commissaire enquêtrice.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, où la commissaire enquêtrice sera domiciliée pour les besoins de celle-ci.

Article 3 : Publicité

Dans le cadre de cette procédure dite d'enquête parcellaire simplifiée, Crédit Mutuel Aménagement foncier est dispensé du dépôt de dossier en mairie de La Norville et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Notification

La notification individuelle prévue à l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par Crédit Mutuel Aménagement foncier, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Le dossier complet sera joint à la notification.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie à la préfecture de l'Essonne qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Un dossier d'enquête comportant la notice explicative, le plan et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le préfet ou son représentant, sera déposé à la préfecture de l'Essonne - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales~ (2ème étage/bureau 218), et mis à la disposition des propriétaires concernés pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelles des services, du lundi au vendredi de 9h00 à 16H00.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la préfecture,
- adressées par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 2 décembre 2022 avant 16h à l'adresse de messagerie suivante : pref-buppe@essonne.gouv.fr
- adressées par courrier, à l'attention de la commissaire enquêtrice, à l'adresse ci-dessus de la préfecture de l'Essonne.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans le registre papier, soit le vendredi 2 décembre 2022 avant 16h.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre accompagné des documents annexés, clos et signé par le préfet ou son représentant, sera transmis par celui-ci dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêtrice.

Article 7 : Procès-verbal et avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, elle transmettra au préfet de l'Essonne le registre accompagné des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

Article 9 : Publication du procès-verbal et de l'avis

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant et tiendra ces documents à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

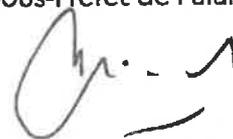
Article 10 :Frais liés à l'enquête

L'indemnisation de la commissaire enquêtrice est à la charge de Crédit Mutuel Aménagement foncier.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Crédit Mutuel Aménagement foncier et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

ARRETE N° 2022- PREF- DCPAT-BCA-210 du 21 octobre 2022
**portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Essonne**
(abrogeant l'arrêté n° 2021 PREF-DCPAT/BCA -277 du 9 décembre 2021)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

a) Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant.

- un membre représentant les maires au niveau départemental :

- M. Frédéric PETITTA, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
- M. Dominique VEROTS, maire de SAINT PIERRE DU PERRY,
- M. Igor TRICKOVSKY, maire de VILLEJUST

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- M. Christian BERAUD, vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne,
- M. Bruno GALLIER, vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,
- M. Rémi BOYER, président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

b) De quatre personnalités qualifiées:

- En matière de « consommation et protection des consommateurs » :
 - M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),
 - Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE),
- En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :
 - M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement,
 - Mme Valérie KAUFFMANN, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Hélène DAVID représentant le CAUE 91,

c) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture.

- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France,

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

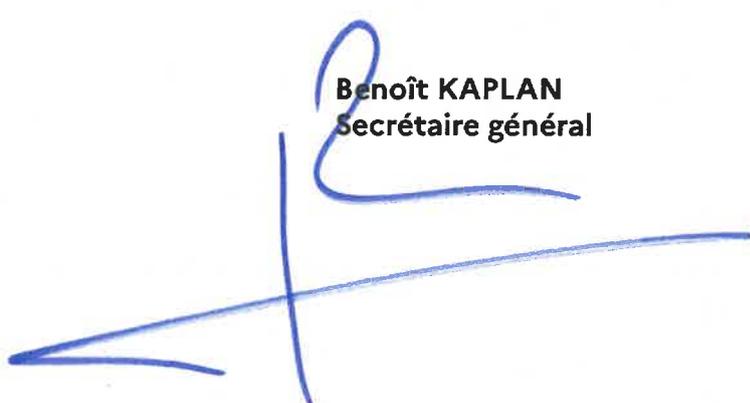
ARTICLE 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

ARTICLE 3 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 – Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d’entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d’aménagement commercial.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge l’arrêté n°2021 PREF-DCPPAT/BCA-277 du 9 décembre 2021.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Benoît KAPLAN
Secrétaire général

ARRETE N° 2022- PREF- DCPAT-BCA -211 du 21 octobre 2022

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de l'Essonne
(abrogeant l'arrêté n°2021- PREF-DCPAT/BCA - 094 du 16 avril 2021)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU la décision du 18 mars 2021 n° 2021/P/11 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des experts prévue au IV de l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement cinématographique, présidée par le préfet ou son représentant est composée :

a) Des cinq élus suivants :

- M. le maire de la commune d'implantation du projet cinématographique ;
- M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- M. le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation à l'exception des communes du département de l'Essonne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'INSEE, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

b) De trois personnalités qualifiées :

● En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques

Sont inscrits sur la liste prévue au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée :

- M. Eric BUSIDAN
ou Mme Nicole DELAUNAY
ou M. Christian LANDAIS
ou M. Gérard MESGUICH
ou M. Antoine TROTET.

● En matière de développement durable

- M. Jean-Pierre MOULIN (Président – Essonne Nature Environnement)
ou M. Jean-Marie SIRAMY (Essonne Nature Environnement)

• En matière d'aménagement du territoire

- Mme Valérie KAUFFMANN (architecte - directrice du CAUE 91)
ou Mme Hélène DAVID (architecte conseiller du CAUE 91).

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la commission départementale et nomme pour siéger une personnalité qualifiée au sein de chaque collège.

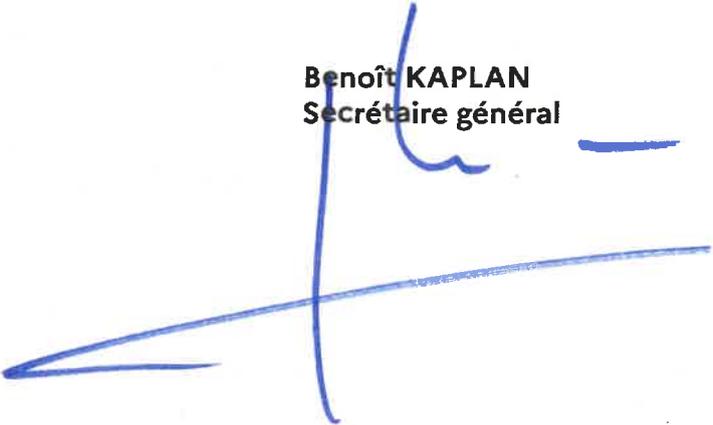
ARTICLE 2 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

ARTICLE 3 – Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT- 094 du 16 avril 2021 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et cinématographique est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





Arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/208 du 19 octobre 2022

portant autorisation environnementale, valant autorisation de défrichement, pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé (SAGE) du bassin Orge-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande déposée au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne le 12 avril 2021, complétée le 21 janvier 2022, le 23 février 2022 et le 18 mars 2022, par laquelle le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) sollicite l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et au titre du code forestier pour les besoins en défrichement, pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL ;

VU l'ensemble des pièces du dossier produit à l'appui de la demande, dont l'étude d'incidence ;

VU la décision du préfet de la région d'Île-de-France n° DRIEE-SDDTE-2021-0070 du 31 mars 2021 dispensant le projet concerné de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 12 mai 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 26 mai 2021 ;

VU les contributions à l'instruction de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 24 mai 2021 et du 7 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette du 25 mars 2022 ;

VU l'engagement du SIAHVY, par lettre du 23 novembre 2021, sur la compensation au défrichement ;

VU le courrier du 14 janvier 2022, par lequel le maire de la commune de BURES-SUR-YVETTE autorise le SIAHVY à utiliser la parcelle AP15 pour l'accès au site et pour l'utilisation du chemin forestier, ainsi qu'une partie du parking situé à l'extrémité du chemin du Baratage, sous réserve de la conservation d'une emprise suffisante pour le retournement des camions de ramassage des déchets ménagers ;

VU la délibération n° 22-018 du 11 avril 2022, par laquelle le conseil municipal de GOMETZ-LE-CHÂTEL approuve la déclaration de projet de remise en fond de vallon du ru d'Angoulême, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

VU le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne du 5 avril 2022, estimant le dossier complet et régulier, et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 22 avril 2022 portant ouverture, d'une participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation de défrichement présentée par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur le territoire des communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL ;

VU les remarques émises lors de la participation du public par voie électronique réalisée du 24 mai 2022 au 24 juin 2022 inclus ;

VU le bilan et décision suite aux observations et propositions du public ;

VU l'avis du conseil municipal de GOMETZ-LE-CHÂTEL du 13 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de PARIS-SACLAY du 15 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de BURES-SUR-YVETTE ;

VU la synthèse des observations et propositions du public transmises par courriel au SIAVHY le 8 septembre 2022, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne en date du 1^{er} septembre 2022, établi par le bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne ;

VU les observations transmises par le SIAHVY le 9 septembre 2022 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au CoDERST ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST, lors de sa séance du 15 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au SIAHVY par courriel du 27 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire post CoDERST ;

VU le courriel de réponse du 10 octobre 2022, par lequel le SIAHVY maintient ses observations émises le 9 septembre 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de restaurer le ru d'Angoulême dans son lit d'origine et valorise ses zones humides annexes ;

CONSIDÉRANT que la requalification de l'ancien bassin de pisciculture participe à la lutte contre les inondations en remplissant les fonctions d'un bassin de rétention temporaire des eaux avec un volume de stockage d'une capacité de 3 000 m³ pour une crue d'occurrence vicennale limitant ainsi les risques d'inondations sur les secteurs urbains en aval du bassin du Baratage ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que le défrichement envisagé ne porte pas atteinte aux intérêts visés par le code forestier ;

CONSIDÉRANT les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à l'article L. 341-3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1er : Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY-SIRET : 20005952500010), 12, avenue Salvador Allende, 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3 : Durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 4 : Localisation

Le projet autorisé est situé sur le ru d'Angoulême, au droit du bassin du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL (cf : annexe 1).

Article 5 : Consistance du projet autorisé

Le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations, autorisé à l'article 1^{er}, tel que présenté en annexe 2, comprend les principaux éléments suivants :

- la restauration du ru d'Angoulême avec la création d'un ouvrage de déflueuse et le reprofilage du ru en fond de vallée, dans son lit d'origine ;
- la requalification de l'ancien bassin de pisciculture en ouvrage de rétention temporaire des eaux, avec un volume de stockage d'une capacité de 3 000 m³ correspondant à une crue d'occurrence vicennale (20 ans) pour limiter les risques d'inondations sur les secteurs urbains en aval du bassin,
- les ouvrages de régulation et de surverse associés au bassin requalifié,
- la fosse de dissipation et la noue de transit en sortie du bassin requalifié,
- le défrichement nécessaire à la réalisation du projet,
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction des zones humides et aux travaux de défrichement.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires prévus et décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée, et nécessaires à son bon achèvement.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime applicable au dossier
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Article 7 : Reprofilage du ru d'Angoulême en fond de vallée

Le cours d'eau est replacé sur la ligne de plus grande pente qui suit le fond du talweg sur un linéaire de 233 m avec une pente moyenne de 3,5 %. Son gabarit est dimensionné de manière à assurer une hauteur d'eau suffisante pour garantir la vie aquatique en période d'étiage et à collecter le débit d'occurrence vicennale en période de crue.

Le reprofilage du cours d'eau est conçu de façon à restaurer la continuité écologique. Le cours d'eau est franchissable en permanence. Il présente des linéaires étroits présentant une largeur de plein bord de 3 m, alternant avec des vasques en lits emboîtés d'une largeur de plein bord de 6m (cf. annexe 3). Des zones refuges sous les berges (racines, blocs...) sont mises en place dans ces vasques.

Article 8 : Ouvrage de défluence (ou de bifurcation)

Le dispositif de défluence (transparent pour la continuité sédimentaire) est situé en amont du bassin. Il permet d'assurer l'alimentation en eau du ru d'Angoulême reconstitué en fond de vallée jusqu'à un débit égal à 150 l/s. Au-delà de ce débit, l'eau est dirigée vers le bassin du Baratage.

Ce dispositif est composé principalement (Cf : annexe 4) :

- d'un cadre béton positionné à plat d'une longueur de 3 m et de dimensions intérieures de 0,8*0,5 m,
- d'une recharge sédimentaire de fond sur 35 cm composée d'un mélange de substrat biogène roulé dans une gamme de roche locale de 5-250 mm,
- d'un habillage à chaque extrémité de l'ouvrage en pierre du site,
- d'une surverse en enrochements végétalisés,
- d'un parement en pierre du site sur les ouvrages hydrauliques.

Article 9 : Bassin du Baratage requalifié

Les berges Ouest et Nord du bassin existant sont reconstituées en remblai de façon à aménager un volume de rétention minimal de 3000 m³. Le fond du bassin est calé de façon à se situer, en toute période, au-dessus du niveau de la nappe.

Les remblais mis en œuvre présentent une hauteur maximale de 1,90 m entre leur sommet et le terrain naturel à leur aplomb. Ils font fonction de digues et sont conçus de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par cet aménagement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues. Ils sont conçus en conséquence selon les règles de l'art applicables à la conception des digues. Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser les études géotechniques de conception (G2 DCE/ACT) et de réalisation (G3/G4). Toutes les dispositions constructives sont prises pour assurer la stabilité des digues à court terme et à long terme.

Article 10 : Ouvrage de régulation en sortie de bassin requalifié et surverse (ou déversoir)

L'eau stockée dans le bassin est déversée par un ouvrage de fuite à un débit nominal de 250 l/s en direction du ru actuel situé en contre-bas.

Ce dispositif est composé d'une canalisation de diamètre 300 mm équipée d'une grille anti-embâcle. Il est traité en enrochement pour éviter l'érosion des terrains.

Pour permettre l'évacuation des eaux du bassin en cas de crue exceptionnelle (au-delà de la Q20), une surverse en enrochements végétalisés est mise en place permettant faire transiter un débit de 4,5 m³/s correspondant à un événement millénal (Q1000). Elle présente une longueur de 30 m avec une revanche de 20 cm.

Article 11 : Fosse de dissipation et noue de transit

L'ouvrage de régulation et le dispositif de surverse sont suivis par une fosse de dissipation d'une longueur de 30 m puis d'une noue de transit dirigeant les eaux en direction du fossé existant (tracé du ru actuel) raccordé au ru d'Angoulême.

Les pentes latérales de la noue sont de 3/2 et sa pente longitudinale est d'environ 6,55 %.

Article 12 : Commencement des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe par écrit, un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux.

Article 13 : Prescriptions en phase chantier

13.1. Limitation des risques de pollution des eaux superficielles, de dégradation du milieu naturel et d'impact sur la faune

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et la faune.

Les travaux défrichage et de coupes d'arbres sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux, soit en dehors de la période de mars à août.

Les phases de préparation des travaux et de chantier sont suivies par un écologue.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- aucun franchissement temporaire des linéaires hydrauliques n'est autorisé pendant la phase travaux, en dehors de l'emprise travaux ;
- les eaux pluviales sont gérées de façon à ce que leur ruissellement n'ait aucun impact négatif sur le milieu aquatique et le milieu naturel ;
- les engins de chantier seront adaptés au terrain naturel ;
- la vitesse des engins de chantier fait l'objet d'une limitation pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- les engins et les matériaux sont stockés sur une zone étanche située sur la base vie implantée au niveau du parking en entrée du bois de la Garenne. Les stockages des produits susceptibles de polluer des eaux sont réduits au maximum. Si tels stockages s'avèrent nécessaires, ils sont réalisés dans des cuves étanches avec double enveloppe ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier ont lieu uniquement sur la zone étanche sus-citée ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution sera mis en permanence à la disposition des équipes de travaux,
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

13.2. Gestion des déblais, matériaux et sédiments

Les déblais, les matériaux et sédiments extraits du fait des opérations d'aménagement et de restauration écologiques, autorisées à l'article 1^{er}, et qui ne sont pas réutilisés sur place, sont évacués vers les filières réglementaires de prise en charge de déchets.

Seuls les déblais, matériaux et sédiments qui ne sont pas pollués par des substances nocives pour l'environnement, l'eau et les milieux aquatiques sont réutilisables sur le site du projet d'aménagement et de restauration écologiques autorisé à l'article 1^{er}.

13.3. Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur réalise un lavage minutieux pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

Afin de prévenir la dissémination de la Renouée du Japon et de la Berce du Caucase présentes sur le site du Baratage, celles-ci sont circonscrites en début de chantier, puis arrachées. Les rhizomes sont entreposés dans des sacs étanches dans leur totalité, en évitant au maximum leur dissémination pour être envoyés pour élimination par incinération dans les filières agréées.

Article 14 : Fin de travaux

14.1. Remise en état

Post-travaux, il est procédé à la réfection du « Chemin de Baratage ».

De façon générale, il est procédé à la remise en état à l'identique en cas de dégradations survenues dans les emprises impactées durant la phase travaux.

14.2. Comptes-rendus de fin de travaux et dossier de récolement

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr.

Article 15 : Surveillance et entretien après travaux

La surveillance et l'entretien sont assurées par le bénéficiaire de l'autorisation.

15.1. Suivi des ouvrages hydrauliques et entretien du site

Pour s'assurer du bon fonctionnement du bassin en toute circonstance, deux sondes sont installées :

- la première en partie amont du bassin, permettant de mesurer la montée des eaux dans le bassin,
- la seconde sur le pont de la route de Chartres, permettant de mesurer la montée des eaux du ru d'Angoulême.

Un limnigraphe est mis en place au niveau du pont de la route de Chartres pour suivre les variations de la ligne d'eau en aval des aménagements.

Pour assurer la pérennité des aménagements hydrauliques, le bénéficiaire de l'autorisation assure les dispositions suivantes :

- une inspection annuelle de l'ouvrage du Baratage et ses digues, équivalente aux visites techniques approfondies (VTA) prescrites pour les ouvrages relevant des rubriques 3250 ou 3260 définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

- deux visites approfondies par an (une tous les 6 mois) des ouvrages hydrauliques, de l'ouvrage de Baratage et ses digues pour noter les éventuelles dégradations et procéder aux réparations,
- un contrôle régulier (2 fois par semaine) de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (ouvrage de déflueuse, ouvrage de régulation en sortie de bassin requalifié et surverse, fosse de dissipation et noue de transit),
- le nettoyage et l'entretien des équipements et des sondes de mesures,
- après chaque épisode pluvieux sévères ou de crue, les ouvrages hydrauliques, l'ouvrage de Baratage et ses digues, sont contrôlés. Il est vérifié l'absence de dégradation et l'absence d'embâcles, arbres et souches. Il est procédé à l'enlèvement de déchets de tout ordre,
- l'entretien régulier de la végétation sur les berges et le bassin et la collecte des déchets.

Toutes les opérations d'entretien, de gestion, de surveillance, d'entretien et de contrôle sont consignées dans un cahier d'enregistrement, tenu à jour par le bénéficiaire et présenté aux agents mentionnés à l'article 27.

15.2. Suivis écologiques

Au droit de l'ouvrage de déflueuse et au niveau de la confluence noue de transit/cours d'eau, un suivi spécifique de l'évolution du profil en long est réalisé sur les périodes N+3, N+5, N+10, N+15, l'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux.

L'évolution hydromorphologique du ru d'Angoulême restauré est suivie via l'application du protocole CARHYCE selon la fréquence suivante : N+5, N+10, N+15, l'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux. Avant la réalisation des travaux, un protocole CARHYCE est mis en œuvre sur un tronçon « référence » subissant aucune modification, en amont de la déflueuse. Ce tronçon référence est suivi après travaux selon la même fréquence que le ru d'Angoulême restauré. L'impact des aménagements est comparé en comparaison du tronçon de référence.

L'évolution de la qualité hydrobiologique du ru d'Angoulême via le calcul de l'indicateur de qualité I2M2 selon la fréquence suivante : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, l'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux. Les résultats obtenus sont comparés à un indice de qualité I2M2 établi en situation avant travaux.

Ces suivis font l'objet de rapport remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre des années suivantes : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15.

Article 16 : Prescriptions relatives de préservation et de compensation des zones humides

16.1. Mesures concernant les zones la préservation et l'évitement des zones humides

Toute intervention, tout dépôt temporaire de matériaux est proscrit au sein des parties humides évitées et situées en dehors des emprises travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en défens de ces zones par la mise en place d'un balisage pendant la phase chantier.

16.2. Mesures concernant la compensation de zones humides détruites

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de 1 025 m² de zones humides impactées par le projet et ne pouvant être évitées, le bénéficiaire de l'autorisation recrée des zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones humides détruites sont compensés par :

- la recréation sur site de 280 m² de zones humides au droit du ru restauré (cf. Annexe 5),
- la création de 9500 m² de zones humides sur la parcelle cadastrée section AO 92 sur le territoire de la commune de Saulx-les-Chartreux (cf. annexes 6 et 7) :
 - réalisation d'un décaissement pour retrouver le niveau altimétrique du terrain naturel pour restaurer une connexion avec la nappe de la Morte Eau (cours d'eau bordant le nord du site) et pour retrouver une cohérence topographique avec la peupleraie à l'ouest du site,

- modification du couvert végétal par la constitution d'un boisement de type alluvial sur 8460 m² ha et la création d'une frange de végétalisation de magnocariçaie sur 1040 m².

16.3. Calendrier de réalisation

Les mesures compensatoires sur le site de Saulx-les-Chartreux sont mises en œuvre avant la réalisation des travaux engendrant un impact sur les zones humides du site du baratage.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides sous 3 mois après notification du présent arrêté.

16.4. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides mentionnées dans le présent arrêté, même en cas de cession des terrains.

16.5. Protocole de gestion

Un plan de gestion est mis en place sur la période de la présente autorisation soit 15 ans, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Le plan de gestion présente des objectifs et des actions adaptés au type de milieux préservés, créés ou restaurés pour l'ensemble des secteurs. Celui-ci est transmis au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant son application, et au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

16.6. Protocole de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées ou créées) dans le cadre du projet, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Ces inventaires floristiques sont complétés par des sondages pédologiques réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et les critères à retenir, en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avéreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. Ces rapports d'évaluation estiment également la fonctionnalité des trames vertes et bleues mises en œuvre et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides évitées et compensées ainsi que les fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Les rapports d'évaluation sont remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne ainsi qu'à l'office français de la biodiversité avant le 31 décembre des années suivantes : N+3 ; N+5 ; N+10 et N+15 (N correspond à l'année de réalisation des mesures compensatoires). Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures d'évitement et de compensation mises en œuvre, notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après aménagement.

Lorsqu'à l'issue de la réception du deuxième rapport d'évaluation (N+5), il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, ou qu'il est constaté une perte de fonctionnalité entre zones humides impactées et zones humides restaurées, le préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le service de la police de l'eau.

16.7. Pérennité des zones humides à préserver ou de compensation

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en accompagnement du premier rapport d'évaluation mentionné à l'article 12.5, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Ces informations ont vocation à être intégrées au système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité et inscrites à terme dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme des communes concernées. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation remplit un fichier gabarit ou fichier d'import compatible avec l'outil GéoMCE¹, et contenant des informations descriptives et cartographiques sur les mesures d'évitement et de compensation des atteintes à la biodiversité par le projet autorisé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des secteurs visant à la restauration et/ou à la réhabilitation de milieux favorables afin de compenser les impacts induits par le projet.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE FORESTIER

Article 17 : Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé porte sur la parcelle C01 (cf : annexe 8), propriété du SIAHVY, dont la référence cadastrale est présentée sur le tableau suivant :

Commune	Section	N°	Superficie totale de la parcelle en ha (en m²)	Superficie défrichée de la parcelle en ha (en m²)
Gometz-le-Châtel (91940)	C	01	39 815 m ²	3 065 m ²

1 <https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>

Article 18 : Coefficient de compensation

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des critères sociaux, écologiques et économiques de la parcelle boisée qui fera l'objet d'un défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de **2,33** (cf : annexe 9).

Article 19 : Mesure de compensation

La compensation prend la forme d'un boisement d'une friche située sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX, sur la parcelle cadastrée section AO n°92, pour une superficie minimale de 7142m².

Les essences sont adaptées au contexte alluvial et la plantation est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté IDF-2021-02-11-021 du 11 février 2021 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles. En particulier, la densité de plantation est à minima de 1200 plants par hectare dont 1100 plants pour les essences objectif. Les plants sont de qualité forestière et produits par une pépinière agréée pour la production de plants forestiers.

Article 20 : Reclassement en EBC

Le bénéficiaire de l'autorisation engage les démarches de reclassement en EBC de la surface déclassée au PLU de Gomtez-le-Chatel dans un délai d'un an suite à la réception des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 23 : Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

Article 24 : Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Article 25 : Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 26 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 : Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 31 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation désigné à l'article 1^{er}.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de BURES-SUR-YVETTE, de GOMETZ-LE-CHÂTEL et de SAULX-LES-CHARTREUX et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BURES-SUR-YVETTE, de GOMETZ-LE-CHÂTEL et de SAULX-LES-CHARTREUX, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire, au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique).

Article 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 33 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou, hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires– 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 34 : Exécution

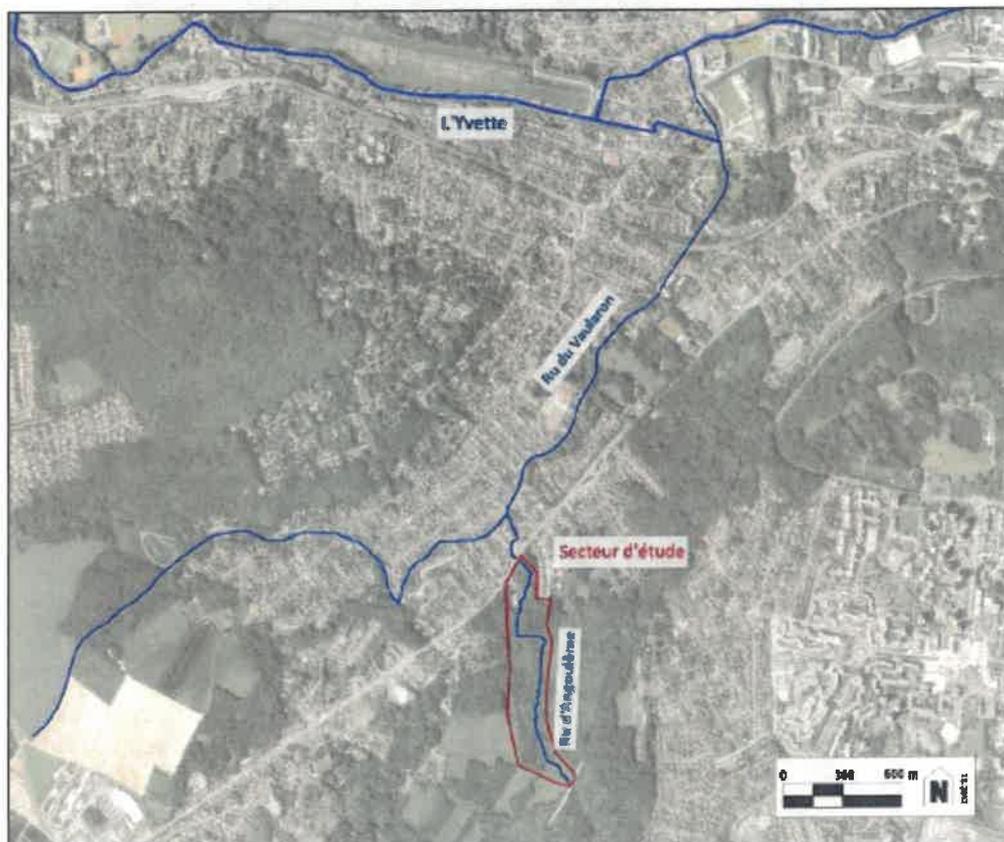
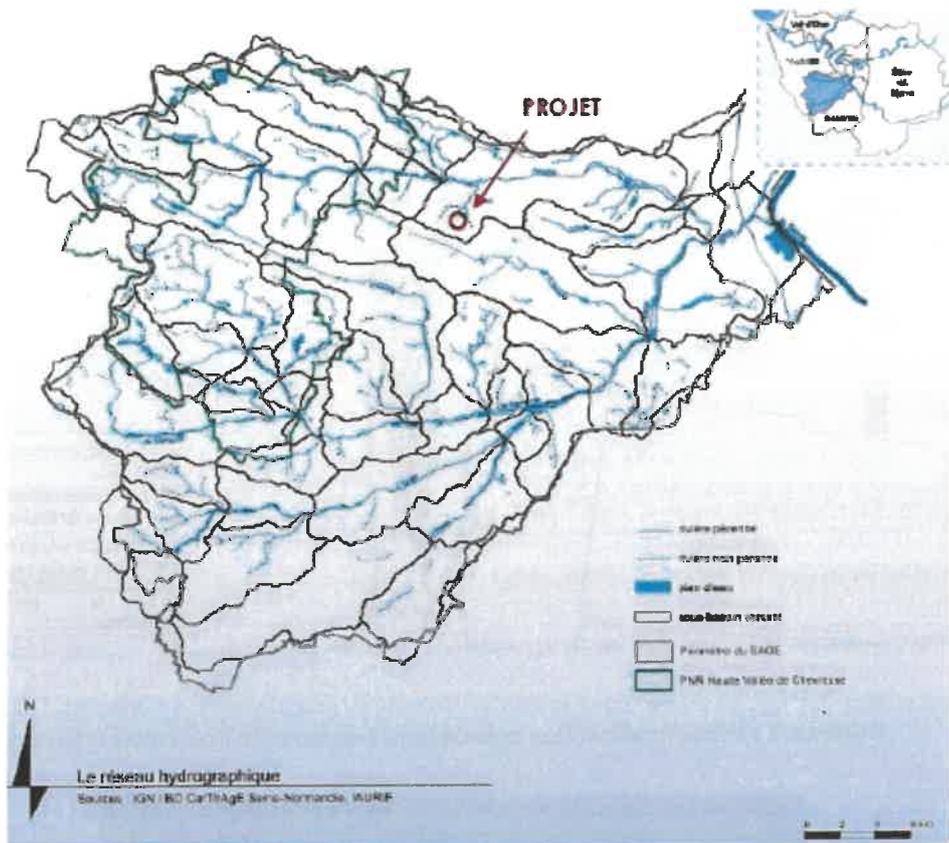
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Les maires de BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL et SAULX-LES-CHARTREUX,
Le pétitionnaire, le SIAHVY,

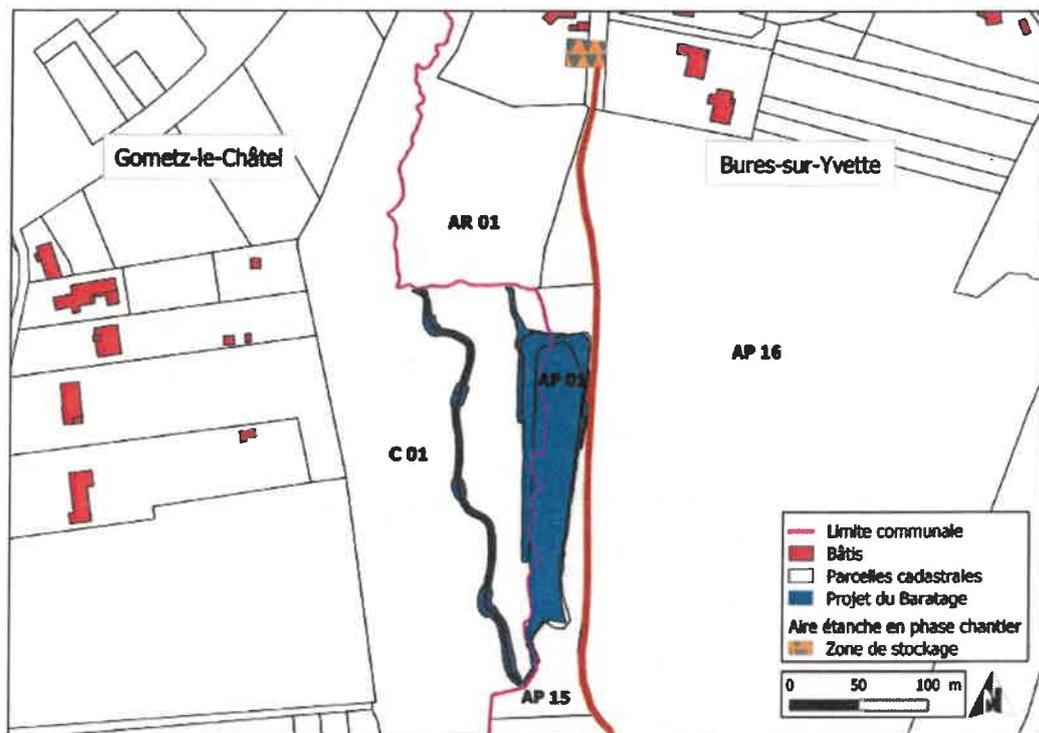
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera transmise pour information, au sous-préfet de Palaiseau, au président de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, au directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, au directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie, et au président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

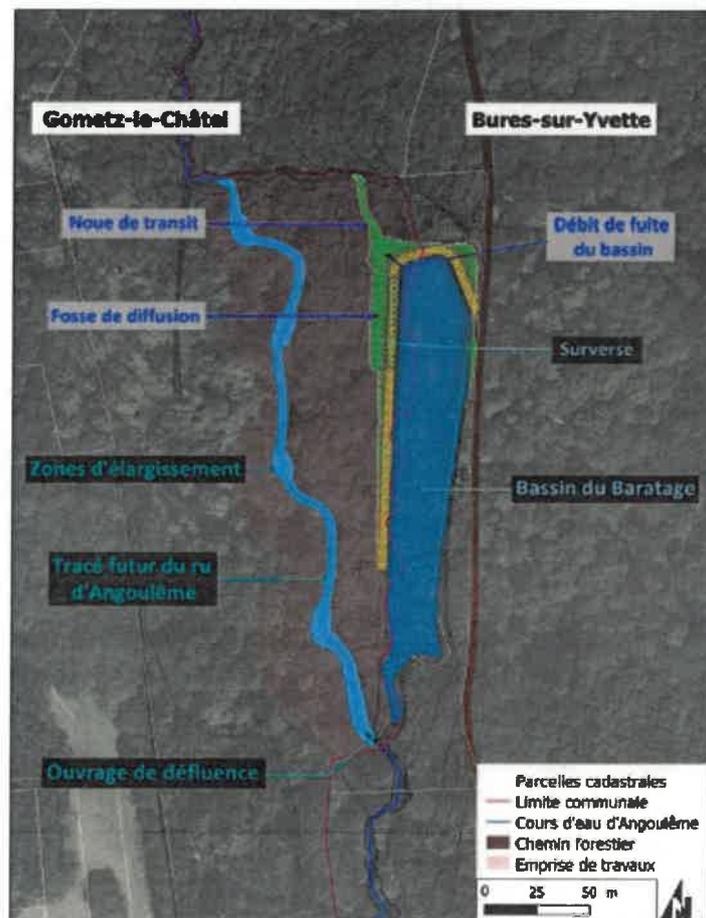
Benoît KAPLAN

Annexe 1 : Localisation du projet

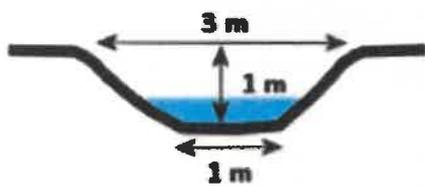
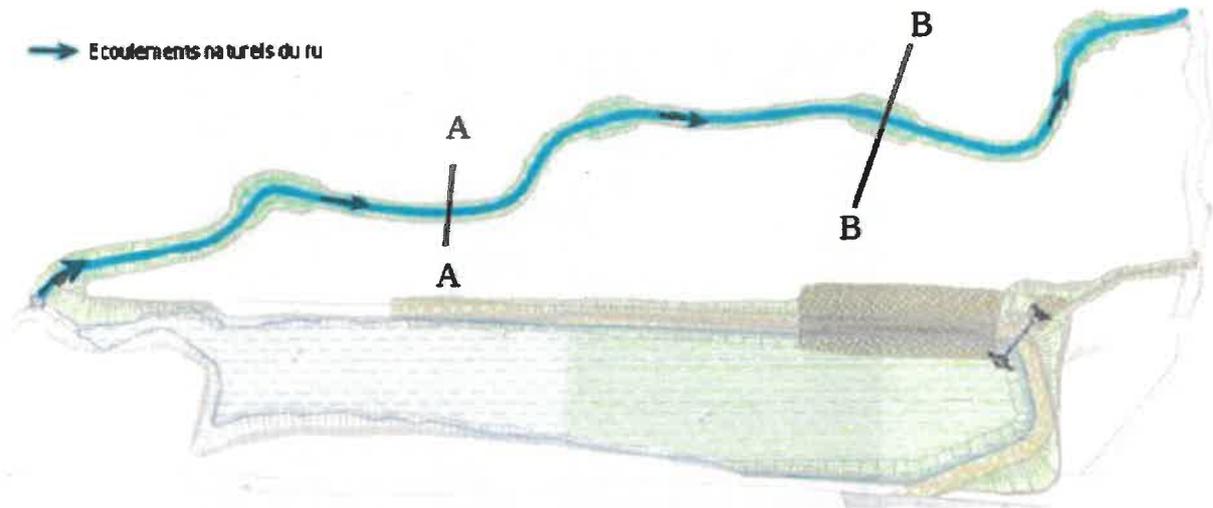




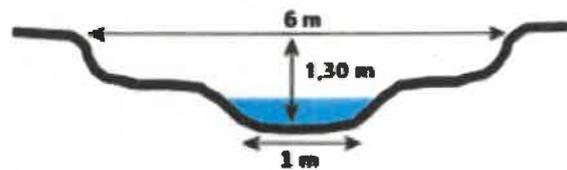
Annexe 2 : Présentation des principaux travaux de l'opération projetée



Annexe 3 : Coupe type en travers du ru d'Angoulême projeté

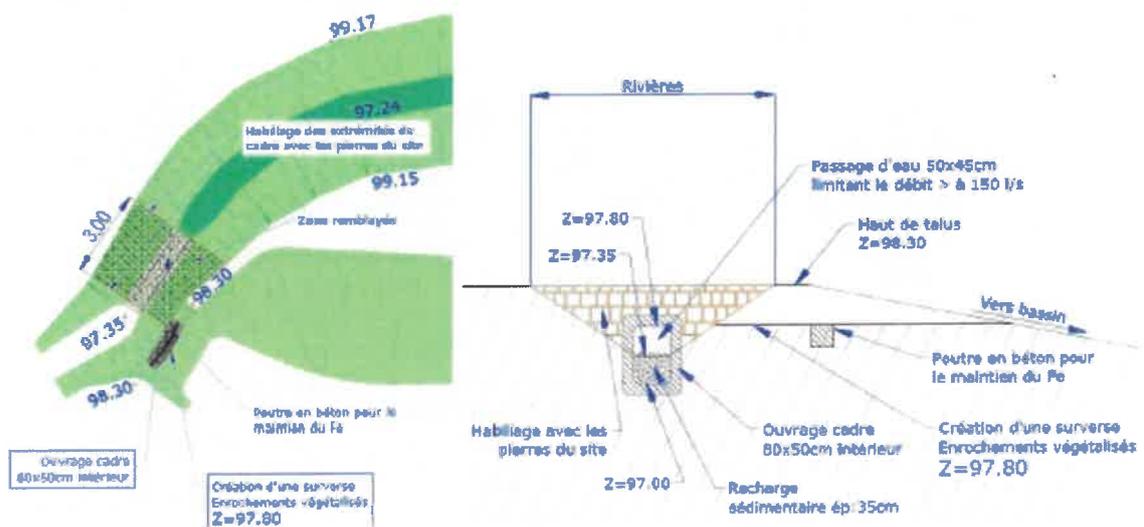


Coupe AA : Tracé rectiligne

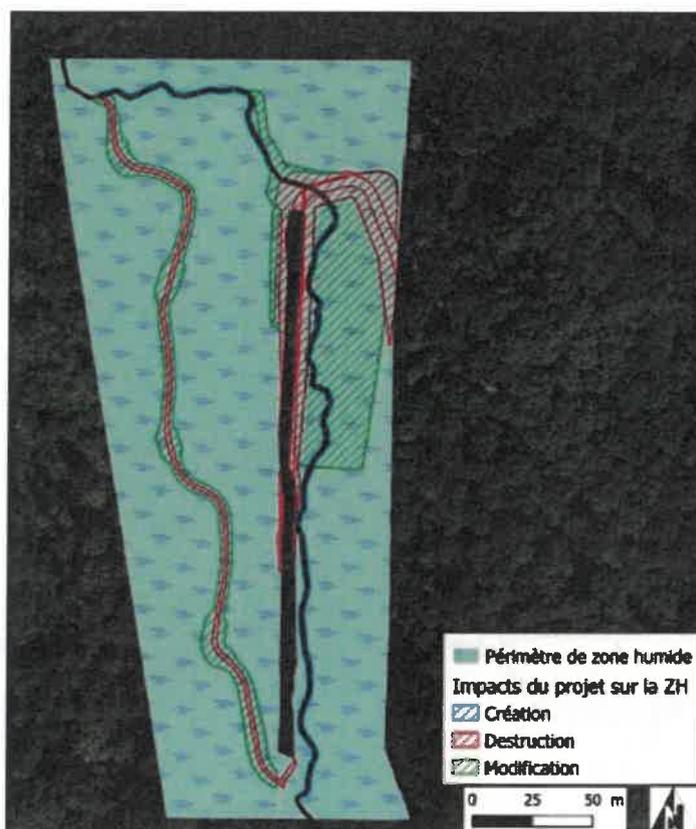


Coupe BB : Au droit d'une vasque

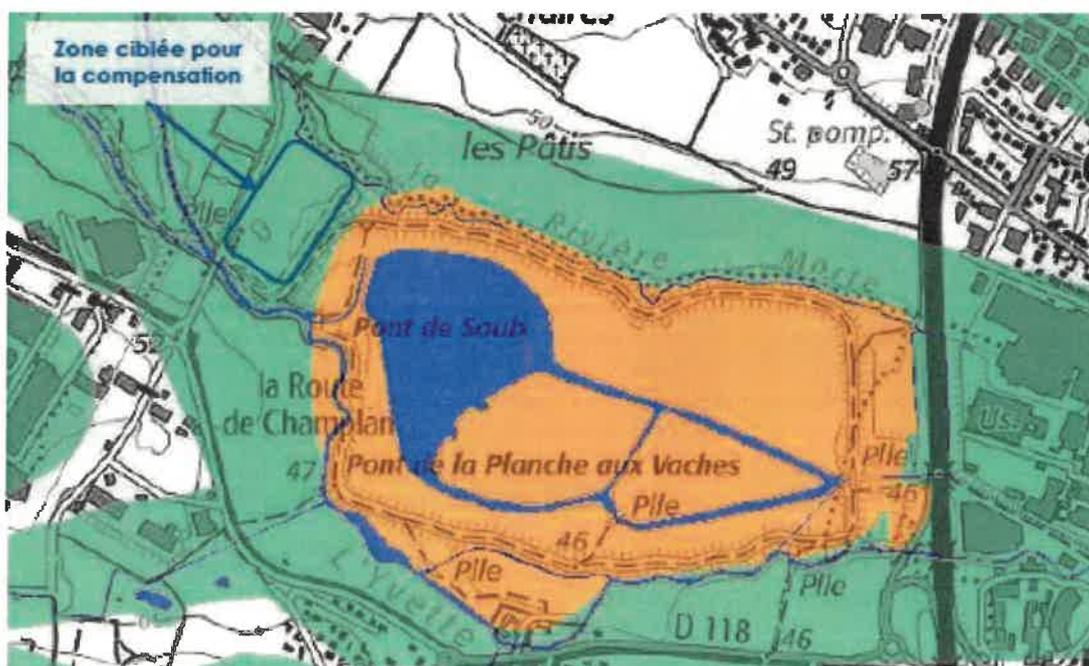
Annexe 4 : Caractéristiques et la coupe de l'ouvrage de déflue (ou de bifurcation)



Annexe 5 : Impacts sur la zone humide du site du Baratage



Annexe 6 : Localisation du site de compensation de zone humide sur la commune de Saulx-les-Chartreux



Annexe 7 : Cartographie présentant la localisation de la création des milieux humides sur le site de compensation sur la commune de Saulx-les-Chartreux - Parcelle AO n° 92



Annexe 8 : Localisation de la parcelle cadastrale concernée par l'opération de défrichage



Annexe 9 : Détermination du coefficient multiplicateur pour la compensation de défrichement

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	Fort	4/5
ECOLOGIQUE	Faible	1/5
SOCIAL	Faible	1/5
Coefficient retenu		2,33



**Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE- 212 du 25 octobre 2022
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
située sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2223-74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier de projet de création d'une chambre funéraire sise 35, boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes, reçu le 20 juin 2022, présenté par la société OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), comprenant notamment :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé.

VU l'avis technique émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 18 juillet 2022 assorti d'informations relatives à la sécurité incendie des locaux et à la réglementation s'appliquant aux établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la délégation départementale de l'Essonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, en date du 1^{er} août 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 28 septembre 2022,

VU les deux avis publiés dans la presse locale les 4 et 9 août 2022,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 20 octobre 2022,

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est autorisée à créer une chambre funéraire sise 35, boulevard de Fontainebleau sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100).

ARTICLE 2 :

Le bâtiment d'une superficie de 260 m², assorti d'une zone de stationnement réservée à l'immeuble de 20 places et de 2 places de stationnement PMR comprendra :

- une partie publique avec un espace d'accueil des familles, quatre salons de présentation et un sanitaire accessible aux PMR et PSH,
- une partie technique comprenant une salle de présentation, quatre cellules réfrigérées et un local social équipé d'un lave-mains, d'un WC, d'une douche et d'un vestiaire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OGF, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie de Corbeil-Essonnes durant un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 206 du 21 octobre 2022
mettant en demeure la société LOUISIUS de régulariser sa situation administrative
en cessant ses activités et portant suspension immédiate pour ses installations
localisées 38, rue de la Ferté Alais D83 à SOISY-sur-ECOLE (91840)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L. 512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} juin 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 mars 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges, régime de l'autorisation
 2. Autres cas, régime de la déclaration contrôlée

- 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², régime de l'enregistrement
 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m², régime de l'autorisation
 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement:
 - a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m², régime de l'enregistrement
 - b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe, régime de l'enregistrement

VU le courrier préfectoral du 4 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de deux zones de stockage de plaques ondulés en fibrociment qui contiennent de l'amiante et stockées sans aucune précaution, ni identification. Il a été également constaté un stock très important de sacs placés en partie sous une bâche, qui contiendraient également de l'amiante. La nature des déchets dans les sacs est d'autant plus dangereuse que les déchets sont friables et pour certains percés. Au total, la quantité est estimée à 1,6 tonnes, l'établissement relève donc de la rubrique 2718-1 (régime de l'autorisation),

CONSIDÉRANT également que, la personne présente lors du contrôle a indiqué que 3 véhicules légers au minimum et un camion devaient être envoyés à la destruction. La société LOUSIUS a donc pris en charge des véhicules destinés à la destruction sans disposer des actes administratifs l'autorisant à le faire. Au regard du nombre des véhicules, la superficie occupée dépasse très largement les 100 m², l'activité relève donc de la rubrique 2712 (régime de l'enregistrement) et nécessite un agrément

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 mars 2022, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation et l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspecteur de l'environnement indique, qu'au regard du Plan d'Urbanisme Local de la commune de Soisy-sur-Ecole, les terrains n'autorisent pas l'activité de tri, de transit, de regroupement de déchets,

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société LOUSIUS en situation irrégulière, notamment l'activité de tri, transit, regroupement de déchets, d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LOUSIUS de régulariser sa situation administrative, en cessant ses activités,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société LOUISIUS, exploitant une installation sise 38, rue de la Ferté Alais D83 91840 SOISY-sur-ECOLE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **QUATRE MOIS** à compter de la date de notification.

Article 2 : L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est suspendue à **compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société LOUISIUS prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourrait être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.710-10 du code de l'environnement

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOUISIUS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Maire de SOISY-SUR-ECOLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022
portant imposition de mesures conservatoires des installations exploitées par
la société LOUISIUS, sises 38, rue de la Ferté-Alais D83 à SOISY-SUR-ÉCOLE (91840)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ; ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ; ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 mettant en demeure la société LOUISIUS de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et portant suspension immédiate pour ses installations localisées 38, rue de la Ferté -Alais D83 à SOISY-sur-ÉCOLE (91840)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} juin 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 mars 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de plaques ondulés en fibrociment qui contiennent de l'amiante et sont stockées sans aucune précaution, ni identification et un stock très important de sacs placés en partie sous une bâche.

CONSIDÉRANT qu'il a été également constaté que 3 véhicules légers au minimum et un camion devaient être envoyés à la destruction, selon les dires d'une personne sur le site lors du contrôle. La société LOUISIUS a donc pris en charge des véhicules destinés à la destruction sans disposer des actes administratifs l'autorisant à le faire,

CONSIDÉRANT par ailleurs que le rapport de l'inspecteur de l'environnement indique, qu'au regard du Plan d'Urbanisme Local de la commune de Soisy-sur-École, les terrains n'autorisent pas les activités de tri, de transit, de regroupement de déchets, d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que l'installation de la société LOUISIUS est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société LOUISIUS en situation irrégulière, notamment l'activité de tri, de transit, de regroupements de déchets, et de centre de véhicule hors d'usage (VHU),

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société LOUISIUS et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En complément de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 mettant en demeure la société LOUISIUS de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et portant suspension immédiate pour ses installations localisées 38, rue de la Ferté Alais D83 à SOISY-sur-ÉCOLE (91840), la société LOUISIUS doit prendre les mesures conservatoires suivantes :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- la préparation au transport des déchets amiantés (plaques et sacs), conformément aux accréditations liées à la gestion de ces déchets, (palettisation des déchets d'amiante et mise sous film avec identification des déchets – signalétique spécifique à apposer),

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'élimination dans des filières autorisées des déchets amiantés et communication des justificatifs associés,
- l'élimination des véhicules présents sur le site, dans des filières autorisées et communication des justificatifs associés,
- l'élimination des déchets automobiles associés (huiles usagées, pièces détachées automobiles,...) aux activités de mécanique/centre de véhicule hors d'usage VHU, constatées sur le site,
- l'élimination des déchets de laine de roche présents dans le hangar,

ARTICLE 2: Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOUISIUS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Maire de SOISY-SUR-ÉCOLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 213 du 26 octobre 2022
mettant en demeure la société MAZAKA LIFE de régulariser sa situation administrative
en cessant ses activités pour ses installations localisées 3 chemin de Halage
à EVRY-COURCOURONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1530 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieure à 20 000 m³, régime de l'enregistrement
2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, régime de la déclaration contrôlée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juillet 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1^{er} juillet 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

VU le courrier préfectoral du 20 septembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU que le courrier susvisé n'a pas été retiré par la société, mais qu'il est réputé notifié à la date de la première présentation par les services postaux le 29 septembre 2022 ,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant:

- stockage de meubles et d'objets de décoration dans deux bâtiments fortement encombrés, complété par du stockage dans des conteneurs de type maritimes, selon les éléments fournis par le gérant le stockage dépasse les 1 000 m³,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} juillet 2022, relève du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'activité est située sur un terrain classé en zones orange et rouge par le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine,

CONSIDÉRANT que l'activité de dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues n'est pas autorisée dans ces zones,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MAZAKA LIFE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société MAZAKA LIFE, dont le siège social est situé 19, route de Corbeil 91230 MONTGERON, exploitant une installation de stockage localisée 3 chemin de Halage 91000 EVRY-COURCOURONNES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement :

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **DEUX MOIS** à compter de la date de notification.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MAZAKA LIFE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/214 du 26 octobre 2022
mettant en demeure la Coopérative Agricole IDF SUD de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé Route de Buno Bonnevaux sur le territoire de
la commune de MAISSE (91720)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration n° 2016-0014 du 20 mai 2016 délivré à la Coopérative Agricole IDF SUD, dont le siège social est situé Z.I Morigny Lieu-dit "Les Rochettes" 91150 ETAMPES, pour l'exploitation sise Route de Buno Bonnevaux 91720 MAISSE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2160-2b (DC) Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ ; Volume total de stockage 13 829 m³,
- 4510-2 (DC) Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t ; Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement : 30 tonnes,
- 4702-I-II-III-b (DC) Engrais solides simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. - I – La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t ; Quantité d'engrais de type II susceptible d'être présente dans l'installation : 1 050 tonnes ,
- 4702-IV (DC) Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entrenue dans lesquels la teneur en azote est due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t ; Quantité d'engrais de type IV susceptible d'être présente dans l'installation : 2 000 tonnes,

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2160 - Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :
 1. Silos plats:
 - a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³, régime de l'enregistrement
 - b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³, régime de la déclaration contrôlée
 2. Autres installations :
 - a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³, régime de l'autorisation
 - b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³, régime de la déclaration contrôlée

Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels
- 4702 - Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.
 - I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
 - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles;
 - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.

Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).
 - II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
 - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
 - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
 - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.
 - III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

 - a) Supérieure ou égale à 1 250 t, régime de l'autorisation
 - b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t, régime de la déclaration contrôlée
 - c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t, régime de la déclaration contrôlée
 - IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t, régime de la déclaration contrôlée,

Nota :

- Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.

- L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III : Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 juillet 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 juin 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 août 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 juin 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités concernant les articles :

- 2.11 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 - isolement du réseau de collecte des eaux incendie, absence de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre
- 1.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 – capacité de stockage, absence d'étude sur la capacité de stockage du site
- 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 – protection contre la foudre, absence des justificatifs de protection contre la foudre des installations, du carnet de bord et registre d'enregistrement des coups de foudre
- 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 – les installations électriques, le dernier rapport fait état des mêmes non-conformités relevées lors des précédents contrôles des installations
- 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 – transfert des grains, absence de capteurs sur les bandes de transfert de grains et les élévateurs

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative Agricole IDF SUD de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Coopérative Agricole IDF SUD, dont le siège social est situé ZI Morigny Lieu-dit "Les Rochettes" 91150 ETAMPES, exploitant une installation sise Route de Buno Bonnevaux 91720 MAISSE, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de trois mois**, l'article 2.11, de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, en transmettant le planning pour la réalisation de l'isolement du réseau de collecte d'eaux incendie
- **dans un délai de trois mois**, l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en transmettant l'étude justifiant de la capacité de stockage du site
- **dans un délai de trois mois**, l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en mettant en place des protections contre les risques liés à la foudre sur les silos
- **dans un délai de six mois**, l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en levant les non-conformités électriques
- **dans un délai de six mois**, l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, en installant des capteurs de départ de sangle sur l'ensemble des tapis de transfert et sur les élévateurs

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Coopérative Agricole IDF SUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MAISSE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022/03938 du 24 OCT. 2022

**portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly »
sur les communes de Thiais, Orly et Rungis (94) et de Paray-Vieille-Poste (91).**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1 et suivants, L.121-1 et suivants et R112-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU la délibération n°20220217-050 du 17 février 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de TCSP Sénia-Orly ;

VU le bilan de la concertation présentant les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 22 septembre au 3 novembre 2014 ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-224 en date du 15 novembre 2017 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la décision n°E22000068/77 en date du 8 juillet 2022 du premier vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Mme Nicole SOILLY, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'accord reçu par courriel en date du 8 juin 2022 entre la préfecture de l'Essonne et la préfecture du Val-de-Marne pour que le préfet coordonnateur de l'enquête publique soit la préfète du Val-de-Marne au motif que la majeure partie du tracé du projet de transport en commun en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » s'inscrit dans le département du Val-de-Marne ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, **du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 inclus**, soit 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94) et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91), à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly ».

Le projet de bus en site propre dénommé « TCSP Sénia – Orly » consiste à prolonger le site propre de la ligne existante de transports en commun en site propre (TCSP) 393 Thiais – Pompadour – Sucy-Bonneuil de son actuel terminus jusqu'à l'aéroport d'Orly.

Le tracé du TCSP Sénia-Orly desservira les villes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94), et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de transport collectif en site propre dénommé « TCSP Sénia-Orly » est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté inter-préfectoral.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est Île-de-France Mobilités, situé 41 rue de Châteaudun – 75 009 PARIS.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex.

ARTICLE 4

Madame Nicole SOILLY, cadre supérieure de La Poste à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Melun.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales lors de 10 permanences prévues dans les communes de Thiais, Orly et Rungis dans le Val-de-Marne (94) et de Paray-Vieille-Poste dans l'Essonne (91) :

Lieu de permanence	Dates et horaires	Adresse
<u>THIAIS</u>	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00 ;• Samedi 26 novembre de 9h00 à 11h45 ;• Vendredi 2 décembre de 14h00 à 17h00.	Mairie de Thiais 1 rue de Maurepas 94320 THIAIS <u>salle des mariages</u>
<u>ORLY</u>	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 14 novembre 2022 - 14h00 à 17h00 - <u>salle Campi (3^{ème} étage)</u> ;• Jeudi 24 novembre 2022 - 9h00 à 12h00 - <u>salle Pointe-à-Pitre (4^{ème} étage)</u> ;• Vendredi 2 décembre 2022 - 9h00 à 12h00 - <u>salle Campi (3^{ème} étage)</u>.	Centre administratif d'Orly 7 avenue Adrien Raynal 94310 ORLY
<u>RUNGIS</u>	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 10 novembre de 14h00 à 17h00;• Mercredi 30 novembre de 14h00 à 17h00.	Mairie de Rungis 5 rue Sainte-Geneviève 94150 RUNGIS <u>salle des sports</u>
<u>PARAY-VIEILLE-POSTE</u>	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 14 novembre de 9h00 à 12h00;• Jeudi 24 novembre de 14h00 à 17h00.	Hôtel de ville 8 place Henri Barbusse 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Une réunion publique sera organisée dans la commune de Thiais :

Salle municipale de la Saussaie - 56 rue de la Saussaie – 94320 THIAIS - Salle A

- Jeudi 17 novembre 2022 de 19h00 à 21h00

ARTICLE 5

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État :

Sur le site de la préfecture du Val-de-Marne :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Sur le site de la préfecture de l'Essonne :

- <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, en mairies de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par les maires de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête dans les lieux suivants :

<p style="text-align: center;"><u>THIAIS</u> à l'accueil de l'Hôtel de Ville sis rue Maurepas 94320 THIAIS</p>	<p>- Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 17h15 - Le samedi : 9h00 à 11h45.</p>
<p style="text-align: center;"><u>ORLY</u> au Centre administratif municipal auprès de l'accueil du service de l'urbanisme 7 avenue Adrien Raynal 94310 ORLY</p>	<p>aux horaires habituels d'ouverture des services</p>

<p style="text-align: center;"><u>RUNGIS</u> A l'accueil général du public auprès du service vie citoyenne 5 rue Sainte-Geneviève 94150 Rungis</p>	<p>- Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture de l'accueil du public le 1^{er} jeudi matin de chaque mois)</p> <p>- Mardi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 19h00. Permanence du Service vie citoyenne</p> <p>- Samedi de 9h00 à 12h00. Permanence du Service vie citoyenne</p>
<p style="text-align: center;"><u>PARAY-VIEILLE-POSTE</u> hôtel de ville 8 place Henri Barbusse 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE</p>	<p>- Lundi /mercredi / vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30</p> <p>- Mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00</p> <p>- Jeudi de 13h30 à 18h00 (fermé au public le matin)</p> <p>- Samedi matin (à l'exception du 12 novembre) de 9h00 à 12h00</p>

- sur le portail internet des services de l'État aux adresses suivantes :
 - Préfecture du Val-de-Marne (siège de l'enquête) :
<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques> ;
 - Préfecture de l'Essonne :
<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>
- sur le site dédié accessible à cette adresse : <http://tcsp-senia-orly.enquetepublique.net> ou *via* le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête (à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévus à cet effet, dans les services annexes d'Orly et les mairies de Thiais, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), aux mêmes adresses, jours et heures de mise à disposition du dossier, et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne, accessible du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 18h00, à cette adresse : <http://tcsp-senia-orly.enquetepublique.net> ou *via* le site de la préfecture
- par voie électronique, du lundi 7 novembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 18h00, *via* l'adresse suivante : tcsp-senia-orly@enquetepublique.net
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès d'Île-de-France Mobilités à l'adresse suivante : Île-de-France Mobilités 39 bis-41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS – Tél 01 47 53 28 00

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, quiconque pourra obtenir communication, à sa demande et à ses frais, du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex).

ARTICLE 8

À l'issue de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Thiais, Orly, Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91) et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, Île-de-France Mobilités pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Thiais, Orly et Rungis (Val-de-Marne) et Paray-Vieille-Poste (Essonne) et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 9

La Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Île-de-France Mobilités, à la préfecture de l'Essonne et aux maires de Thiais, Orly Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

ARTICLE 10

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'État aux adresses suivantes :

- Préfecture du Val-de-Marne (siège de l'enquête) :
<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques> ;
- Préfecture de l'Essonne :
<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

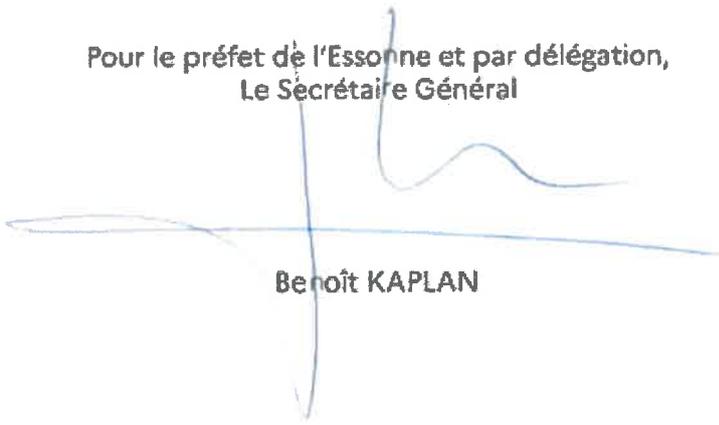
ARTICLE 12

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Sous-préfet de Palaiseau, les maires de Thiais, Orly et Rungis (94) et Paray-Vieille-Poste (91), le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités et Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

La Préfète du Val-de-Marne


Sophie THIBault

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 26 octobre 2022
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TERRA 1
pour l'exploitation de ses installations situées rue Saint Éloi à MAUCHAMPS (91 730)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (Rubrique n°2925-1),

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/300 du 11 décembre 2020 portant autorisation à la société TERRA 1 d'exploiter un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91730),

VU le porter-à-connaissance du 24 juin 2022, complété par les courriels du 8 juillet 2022, du 18 juillet 2022 et du 2 septembre 2022, portant sur les modifications suivantes :

- l'implantation d'ombrières photovoltaïques positionnées sur une partie du parking véhicule léger,
- le changement d'usage d'un local de charge en local technique,
- pour la rétention des eaux d'extinction, le passage d'une rétention interne sur dalle à une rétention externe en bassin de rétention et prise en compte pour les eaux d'extinction du volume des liquides non dangereux susceptibles d'être présents dans l'entrepôt,
- l'évolution du mode de gestion des eaux pluviales, avec la mise en œuvre d'un nouveau bassin sur une emprise foncière complémentaire attenante, s'accompagnant ainsi d'une évolution des limites de l'établissement,
- l'évolution des quantités de produits susceptibles d'être stockés,
- l'évolution des moyens de lutte contre l'incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 3 octobre 2022 à la Société TERRA 1,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 17 octobre 2022 sur ce projet,

VU la modification de l'arrêté du 17 octobre 2022 par l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que la société TERRA 1 a déclaré des modifications constructives et des modifications d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT que les effets thermiques d'un incendie d'aérosols dans la cellule C2a restent dans la limite du site et ne provoquent aucun effet domino sur les cellules de stockage ou d'autres installations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société TERRA 1 des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 0 - DISPOSITIONS APPLICABLES.....	5
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité.....	10
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 - Réglementation.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.....	13
CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations.....	14
CHAPITRE 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	14
CHAPITRE 2.4 - Incidents ou accidents.....	15
CHAPITRE 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales.....	19
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	19
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	19
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
CHAPITRE 4.5 - Dispositif de rétentions des pollutions accidentelles.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	30
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	31
CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	33
CHAPITRE 7.2 - Généralités.....	33
CHAPITRE 7.3 - Dispositions constructives.....	34
CHAPITRE 7.4 - Stockage.....	40
CHAPITRE 7.5 - Dispositif de prévention des accidents.....	41
CHAPITRE 7.6 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
CHAPITRE 7.7 - Dispositions d'exploitation.....	46
TITRE 8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	49
CHAPITRE 8.1 - Dispositions générales.....	49
CHAPITRE 8.2 - Comportement au feu des bâtiments.....	49
CHAPITRE 8.3 - Prévention des risques.....	50
CHAPITRE 8.4 - Exploitation - Entretien.....	52
CHAPITRE 8.5 - Air.....	53
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	56
CHAPITRE 9.1 - Travaux.....	56
CHAPITRE 9.2 - Principes d'évitement et de compensation des zones humides.....	57
CHAPITRE 9.3 - Accès aux ouvrages et installations autorisés.....	60
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION.....	61

ANNEXE 1 – ZONES HUMIDES IMPACTÉES PAR LE PROJET.....	62
ANNEXE 2 – RÉCAPITULATIF DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATION EX-SITU.....	63
ANNEXE 3 – LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATOIRES EX-SITU.....	64

TITRE 0 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 0.1.1 - Dispositions applicables

Les dispositions des titres 1 à 10 et des annexes 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/300 du 11 décembre 2020 visé ci-dessus sont remplacées par les dispositions suivantes.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TERRA 1 dont le siège social est situé 31 rue de la Baume à PARIS (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mauchamps, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime ¹
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	Volume de stockage de l'entrepôt = 466 284 m ³	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 000 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 1 000 t	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale = 2,7 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La charge produit de l'hydrogène et la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) est supérieure à 50 kW.	Puissance de charge maximale totale sur site = 240 kW	D

¹ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être stockée = 18 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité susceptible d'être stockée = 3 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 40 t	NC
4718-1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 12 t	DC
1185-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente inférieure à 300 kg	NC
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 43 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferme plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 21 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 40 t	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 1,5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 60 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Environ 1 t (groupes sprinklages)	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 3 t	NC

Article 1.2.2 - Liste des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'installation

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime²
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieur ou égale à 1 ha.	Présence de zones humides (critères pédologiques) sur 1,46 ha	A

² A (autorisation), D (Déclaration).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Le bassin naturel est constitué des lots 1 et 2. Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront infiltrées via des puits d'infiltration (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux des voiries). Surface concernée = 9,60 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin 1 (rétention des eaux pluviales des toitures comprenant le bassin centennal) = 3 555 m ² Bassin 2 (rétention des eaux pluviales de voirie et des eaux d'extinction d'incendie) = 1 733 m ² Bassin 3 (rétention des produits dangereux) = 1 600 m ² Bassin 4 (tamponnage des eaux avant envoi dans le bassin 1) = 1 325 m ² Surface totale = 8 213 m ² = 0,82 ha	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Mauchamps : Section ZA – parcelles 153 (22p), 155 (78p), 83, 84 et 85 et 159 (152p).

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

La surface du site est de 88 811 m² (lot 2 + lot 1D) sur laquelle l'emprise du bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux est de 39 742 m². L'exploitation de l'entrepôt, objet du présent arrêté et l'installation d'autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales (lot 1) sont indépendantes, les deux sites sont physiquement séparés.

Le bâtiment faisant l'objet du présent arrêté est un entrepôt couvert permettant de stocker divers produits. L'entrepôt est divisé en 7 cellules de stockage dont trois sont dédiées chacune à une typologie de produits dangereux :

- les liquides combustibles et inflammables, les aérosols et les gaz inflammables ;
- la soude ou la potasse ;
- les produits toxiques pour l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
24/09/20	Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320)
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux récepteurs au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/07/10	Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Dates	Textes
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominal est supérieure à 400 kilowatts et intérieure à 20 MW
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) - (Rubrique n°2925-1)
27/08/99	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
23/12/98	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel

Les prescriptions spéciales relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel, au titre de la loi sur l'eau sont décrites au titre 9 du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Trafic induit

Les horaires du personnel sont aménagés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité du trafic routier.

Article 2.1.4 - Intégration dans le paysage

Article 2.1.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Article 2.1.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.4.3 - Végétation

L'exploitant met en œuvre des espèces végétales auto-suffisantes, non invasives et non allergènes sur son site. Une bande paysagère de plus de 20 mètres de large fait l'interface entre le bâtiment et la route RN 20.

Il définit un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune (oiseaux, insectes et reptiles notamment) de sorte à limiter notamment la destruction d'individu. Ce planning est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Surveillance de l'établissement

Une surveillance du site est mise en œuvre par télésurveillance en dehors des heures d'exploitation du site. Cette surveillance doit permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées sur le tableau d'alarmes dans les bureaux pendant les heures d'exploitation et à une société de télésurveillance 24h/24, 7 jours/7.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 2.2.3 - Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.3.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Échéance : Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Échéance : Dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'exploitation
Article 1.5.6	Cessation d'activité	Échéance : 3 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéances
Chapitre 2.1	Éléments justifiant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts	Échéance : avant la mise en service
Article 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Échéance : dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident
Article 4.4.5.1	Convention de rejet	Échéance : avant la mise en service
Article 5.1.7	Déclaration des déchets (GEREP)	Périodicité : annuelle si applicable
Article 7.3.2	Éléments justifiant l'absence de ruine en chaîne et l'effondrement vers l'extérieur du bâtiment	Échéance : Avant la mise en service
Article 7.6.1	Attestation de conformité du système d'extinction automatique	Échéance : Avant la mise en service
Article 9.2.5.2	Rapport de suivi biologique	Périodicité : annuelle les 3 premières années puis à une fréquence quinquennale pendant au moins 15 ans Échéance : dans les 2 mois suivant l'émission du rapport
Article 9.2.3 et 9.2.4	Contractualisation des compensations ex-situ des zones humides	Échéance : Avant la mise en service

Article 2.6.2 - Surveillance des installations

L'exploitant est notamment soumis aux contrôles suivants :

Articles	Contrôle / Maintenance	Périodicité / échéances minimales
Article 4.2.2	Contrôle du bac de déconnexion	Périodicité : Annuelle
Article 4.4.3.1	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Périodicité de contrôle : semestrielle Périodicité de la vidange et du curage : annuelle
Article 4.4.3.2	Contrôle des dispositifs d'isolement des réseaux d'effluents, des pompes de relevage et de l'asservissement associé	Périodicité : Annuelle
Article 4.4.3.2	Contrôle et maintenance du bassin de rétention des produits dangereux	Périodicité : Semestrielle
Article 4.4.7	Qualité des rejets d'eaux pluviales	Échéance : six mois suivant la mise en service Périodicité : quinquennale
Article 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Échéance : un an suivant la mise en service
Article 7.3.5	Exercice d'évacuation	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : semestrielle
Article 7.5.2	Installations électriques	Périodicité : Annuelle

Articles	Contrôle / Maintenance	Périodicité / échéances minimales
Article 7.5.4	Installations de protection contre la foudre	Échéance : vérification complète, six mois suivant la mise en service Périodicité : - vérification visuelle annuelle ou en cas de foudre - vérification complète tous les deux ans
Article 7.6.1	Débits en eau	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant
Article 7.6.1	Exercice incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : triennale
Article 7.7.2	Maintenance de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodicité : Annuelle
Article 7.7.2	Système de chauffage et de climatisation	Périodicité : Annuelle
Article 8.4.1	Chaufferie : contrôle des tuyauteries gaz	Périodicité : Annuelle
Article 8.4.3	Chaufferie : contrôle de l'efficacité énergétique	Périodicité : tous les 3 ans
Article 8.5.4	Chaufferie : rejets à l'atmosphère	Échéance : quatre mois suivant la mise en service Périodicité : triennale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4 - Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1 - Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, postes de relevage, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux d'effluents et des eaux pluviales sont équipés de dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont manuels et automatiques, et sont asservis au système de sécurité incendie.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées (EP) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ;
- les eaux usées (EU) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavage des sols et du matériel ;
- les pollutions accidentelles.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conception générale du projet (voiries et bassins) permet de contenir les eaux pluviales de ruissellement (toiture, voirie et aires de stationnement) à l'intérieur de la parcelle pour une pluie d'occurrence centennale.

Article 4.4.2.1 - Les eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées vers le bassin de rétention (bassin n°1) situé au nord-est du site, d'une capacité totale de 3 470 m³. Un bassin complémentaire de 5 700 m³ (bassin n°4) permet de tamponner les eaux avant infiltration via le bassin n°1. Les eaux sont ensuite dirigées vers les puits d'infiltration situés au sud-est du site.

Une vanne d'isolement automatique et manuelle est installée en amont du bassin des eaux pluviales des toitures.

Une vanne d'isolement automatique et manuelle complémentaire est installée en aval du bassin des eaux pluviales des toitures afin de protéger les puits d'infiltration.

Afin de contenir des pluies d'occurrence supérieure à la vicennale, le bassin de rétention des eaux pluviales des toitures est équipé d'une surverse dans le bassin « zone humide », situé dans la continuité du bassin des eaux pluviales et non susceptibles d'être polluées.

Article 4.4.2.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par du ruissellement sur les voiries, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockages et les autres surfaces imperméables sont collectées par des réseaux spécifiques. Elles sont ensuite acheminées vers un bassin de rétention (bassin n°2) situé au sud du site, d'une capacité de 3 034 m³.

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et dirigées vers les puits d'infiltration.

Article 4.4.2.3 - Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

En cas de déversement accidentel ou d'extinction d'un incendie, les eaux polluées sont collectées vers le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est muni d'une vanne d'isolement automatique et manuelle permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.4.2.4 - Les eaux usées

Les effluents domestiques sont les eaux domestiques issues des installations sanitaires et des eaux de nettoyage des locaux et du matériel.

Les eaux sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement public, par une pompe de relevage.

Les eaux de la chaufferie étant directement reliées au réseau des eaux usées, une vanne d'isolement est mise en place afin de confiner les eaux en cas d'incendie. Cette vanne est située au sud-ouest du site.

Article 4.4.2.5 - Les pollutions accidentelles

Les cellules de stockage des produits dangereux (C2a, C2b, C2c) sont équipées d'un bassin de confinement des produits dangereux (bassin n°3), commun aux 3 cellules de stockage. Ce bassin est en béton. Il est conçu et entretenu pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. Le bassin est incombustible et a une capacité de 1 566 m³. Le confinement des liquides est assuré par un système de station de pompage en aval.

Le fonctionnement de la station de pompage est asservi à une alarme technique permettant d'alerter l'exploitant et/ou sa société de télésurveillance d'un événement demandant une intervention de levée de doute.

La vidange des eaux de pluies dans le bassin est assurée par l'exploitant par actionnement de la pompe de relevage après contrôle de la qualité des eaux. Une consigne est mise en place pour rappeler les contrôles à effectuer avant le relevage des eaux.

Une sonde de détection de passage de liquide entre les cellules de stockage de produits dangereux et le bassin de confinement des produits dangereux permet d'empêcher le fonctionnement de la pompe de relevage.

Article 4.4.3 - Entretien, maintenance et conduite

Article 4.4.3.1 - Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est contrôlé semestriellement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.4.3.2 - Entretien et maintenance des dispositifs d'isolement et de relevage

Les dispositifs d'isolement et les pompes de relevage des réseaux d'effluents ainsi que les asservissements associés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des systèmes. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Un contrôle visuel, un test et une inspection de maintenance sont effectués au moins une fois par an.

Le système de rétention des produits dangereux, incluant le bassin de rétention des produits dangereux fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées, après passage dans le bassin des eaux pluviales des toitures, dans un ensemble de 8 puits d'infiltration au sud-est du site, dont 2 puits d'une profondeur de 25 m et 6 puits d'une profondeur de 42,5 m. Chaque puits présente un diamètre de 400 mm. L'infiltration globale du site est de 2,0 l/s minimum.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau des eaux domestiques. Ce réseau se rejette dans le réseau d'assainissement de la commune de Mauchamps. Ce réseau est raccordé à la station de traitement d'Ollainville. Les valeurs limites de rejet au niveau des points de rejets sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.5.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient ou cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 4.4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température maximale : 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l ;
- azote global : 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg / jour ;
- phosphore total : 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur 15 kg /jour.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 11 du présent article ne sont pas respectées, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'article 4.4.5.1 du présent titre et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

CHAPITRE 4.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.5.1 - Dispositions générales

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits inflammables sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². Chacune de ces zones est associée au bassin de rétention des produits dangereux dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

II. Y compris dans les locaux techniques, tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

IV. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'incendie est réalisé :

- pour les cellules de stockage n° 1, 2, 3 et 4 par le bassin étanche de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- pour les cellules n° 2a, 2b et 2c, par le bassin de rétention des produits dangereux.

Le confinement des eaux est assuré par une vanne d'isolement automatique et manuelle. Cette vanne est asservie au système de sécurité incendie. Elle est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir du poste de garde.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements vers les dispositifs externes de rétention.

Article 4.5.2 - Fuite

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.7 - Déclaration

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration inclut notamment les déchets liés à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées par le biais du site internet appelé GERP.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 14 avril 2017 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 14 avril 2017;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 14 avril 2017 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas, lorsque les installations sont en fonctionnement, les valeurs suivantes sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	PERIODE DE NUIT <i>Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Contrôles des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où les bâtiments sont en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les éclairages extérieurs sont uniquement orientés vers les installations du site. Ils sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes de l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur des bâtiments dans des zones dédiées.

Article 7.2.2 - État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet notamment de déterminer le volume de produits stockés, par niveaux et par cellules selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visé à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Cet état des stocks est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Matières dangereuses

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.2.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.5 - Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 - Implantation

Les parois extérieures des bâtiments, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Dans tous les cas, l'ensemble des flux létaux sont contenus sur site. Les bâtiments sont implantés conformément aux plans présentés au dossier de demande d'autorisation du 12 août 2019.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public, en particulier, il n'est pas équipé de guichet de dépôt ou de retrait des marchandises.

Article 7.3.2 - Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Les divers gaines et conduits sont en matériaux incombustibles et coupe feu au moins un quart d'heure.

Les dispositions constructives visent également à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant réalise une étude technique démontrant ces dispositions. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Article 7.3.2.1 - Entrepôt

- I. L'ensemble de la structure est R60.
- II. Les cellules de stockage ont les surfaces suivantes :
 - Cellule 1 : 9 450 m² ;
 - Cellule 2 : 7 270 m² ;
 - Cellule 2a : 2 180 m² ;
 - Cellule 2b : 210 m² ;
 - Cellule 2c : 210 m² ;
 - Cellule 3 : 9 450 m² ;
 - Cellule 4 : 9 450 m².

La hauteur au faîtage est d'environ 12,20 m.

- III. Les parois nord et sud sont REI 120 sur toute la hauteur.

Les façades de quais, à l'est et à l'ouest du bâtiment, sont en bardage métallique.

Les parois extérieures des cellules contenant des produits dangereux (C2a, C2b et C2c) sont REI 120.

- IV. En façade de quais, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- V. Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120.

La paroi qui sépare le bâtiment du nord au sud et qui sépare les cellules C1 et C3 et la cellule C4 des cellules C2 et C2a est un mur REI 240.

- VI. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation

VII. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

- VIII. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

La toiture est munie d'une couverture en bac acier galvanisé isolée avec de la laine minérale (ou tout matériau équivalent), lui conférant un caractère BROOF(t3). La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les éléments séparatifs entre les cellules de produits dangereux (C2a, C2b, et C2c) et les autres cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

IX. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

X. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

XI. Les sols des aires et locaux de stockage des cellules liquides inflammables sont A1 fl.

Article 7.3.2.2 - Locaux sprinkler

Les locaux des installations sprinkler sont dotés d'une dalle béton et les cuves de fioul associés aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

Les parois et le plafond du local sont REI 120.

Article 7.3.2.3 - Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Les murs sont coupe-feu de degré 2 heures.

La couverture est incombustible.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré 1/2 heure et est munie d'un ferme-porte.

Le sol est étanche, incombustible et recouvert d'une peinture résistance aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Le sol est équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 7.3.2.4 - Autres locaux techniques

Les locaux techniques sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) et sont munies d'un ferme-porte.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 7.3.2.5 - Bureaux et locaux sociaux

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120.

Ils sont isolés par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Ils sont isolés par un plafond au moins REI 120. Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Ils ne sont pas contigus aux cellules de stockage où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.3 - Intervention des services de secours

Article 7.3.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. En l'absence d'un 2^{ème} accès au site, l'accès véhicules légers sert de 2^{ème} entrée au site pour les véhicules poids lourds d'intervention des services de secours et est dimensionné pour recevoir ces véhicules.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 7.3.3.2 - Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;

- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins », les accès au bâtiment, les aires de mises en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins ».

Article 7.3.3.3 - Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.3.2 du présent chapitre.

Au moins deux façades du bâtiment sont desservies par une aire de mise en station des moyens aériens.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés de deux aires de mise en station des moyens aériens, positionnées au droit du mur coupe-feu à ses deux extrémités.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.2 ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.3.3.4 - Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la

voie « engins » définie à l'article 7.3.3.2. du présent chapitre. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.2 ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN.

Article 7.3.3.5 - Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules par une porte sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

Article 7.3.4 - Désenfumage

Article 7.3.4.1 - Cellules de stockage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Pour les cellules contenant des liquides inflammables, la surface maximale est de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont

réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.4.2 - Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 7.3.5 - Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs ou 50 mètres dans les cellules de liquides inflammables (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.4 - STOCKAGE

Article 7.4.1 - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux de charge d'accumulateurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les produits en transit dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article 7.4.2 - Conditions de stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Pour les cellules de liquides inflammables, une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides et des gaz inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les racks de stockage sont implantés à une distance d'au moins 20 mètres des façades est pour les cellules C3 et C4 et au moins 20 mètres des façades ouest pour les cellules C1 et C2.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les cellules C1, C2, C3 et C4.

Les matières dangereuses sont stockées dans les cellules spécifiques C2a, C2b et C2c. Afin d'éviter toute incompatibilité entre les produits dangereux stockés :

- les aérosols et les produits inflammables sont stockés dans la cellule C2a ;
- la soude ou potasse est stockée dans la cellule C2b ou C2c ;
- les produits toxiques sont stockés dans la cellule C2b ou C2c.

Les liquides inflammables sont stockés conformément aux dispositions du présent article et sur rétention de dimension conforme au chapitre 4.5.

Le stockage des solides inflammables est réalisé dans la cellule 2a et peut être réalisé au-dessus des stockages de liquides inflammables.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter sont sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Dans les cellules de liquides inflammables, à l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.5.3 - Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.4 - Installation de protection contre la foudre

Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.5.5 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans les locaux de charge d'accumulateurs, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 7.5.6 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Le bâtiment de stockage est doté d'un système de détection et d'extinction incendie automatique.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

La détection est assurée par le système d'extinction automatique dans les cellules de stockage, les locaux de charge d'accumulateurs et le local sprinkleur. Les bureaux et les locaux transformateurs de courant sont équipés d'une détection incendie.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.5.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le dimensionnement de ces détections est déterminé en fonction des produits stockés et des procédés de convoyage mis en œuvre. Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Les systèmes de détection ainsi que le système d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et à minima annuellement.

Article 7.5.7 - Chauffage et refroidissement

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les bureaux ou les locaux sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.3.2.5.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.5.8 - Pertes d'utilités

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes.

Article 7.5.9 - Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Le bâtiment est équipé d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque respectant les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Des systèmes de coupure d'urgence sont installés sur les circuits DC (courant continu) et AC (courant alternatif), au plus près des sources et sont commandés à partir d'une commande positionnée à l'extérieur, dûment identifiée et accessible en toutes circonstances.

CHAPITRE 76 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les poteaux incendie sont alimentés par le réseau public et fournissent un débit simultané de 180 m³/h pendant 2h au minimum (3 poteaux d'incendie en simultané) sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Chaque poteau incendie est en mesure de fournir

un débit unitaire minimum de 60 m³/h pendant 2 heures. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve d'eau de 480 m³ permettant de fournir un débit de 240 m³/h pendant 2h au minimum. Cette réserve est conforme aux dispositions du guide technique annexé au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie applicable, dispose d'au moins une prise d'alimentation pour les services d'incendie et de secours et est équipée de 4 aires de pompage à proximité, d'une surface minimale de 8 x 4 ml. La réserve d'eau est à moins de 100 mètres des bâtiments ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, des locaux de charge d'accumulateurs, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou les parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce réseau sprinkler est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Cette qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le réseau hydraulique sprinkler alimentant les antennes sprinkler au sein du bâtiment est bouclé. Le système d'extinction automatique est équipé d'1 ou 2 groupes motopompes et d'une réserve d'eau d'un volume unitaire de 1 100 m³. Les alarmes sprinkler sont reportées au niveau du tableau d'alarmes situé dans les bureaux du bâtiment et en période non-ouvrée à une société de télésurveillance. Le bâtiment est maintenu hors gel afin de garantir le fonctionnement du sprinkleur toute l'année ;
- à proximité des cellules de liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ces justificatifs sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Ces justificatifs sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.1.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 7.6.2 - Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.3.4 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.5.2 ;
- les mesures particulières en cas d'indisponibilité du sprinkler ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Article 7.6.3 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.7.1 - Travaux

Durant la phase travaux, toutes les installations concourant à la sécurité sont opérationnelles pendant la présence des travailleurs. Les accès sont constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux sont sous surveillance particulière.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 7.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité de suivi ne peut être supérieure à un an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut ces mesures dans le plan de défense incendie défini à l'article 7.6.2.

Article 7.7.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.7.1 ;

- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des produits dangereux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chaufferie, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Article 7.7.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

TITRE 8 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 - Description des installations

Le site comporte une chaufferie alimentée au gaz naturel alimentée par le réseau public.

Elle est située en façade sud de la cellule 3.

En cas de changement de combustible, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 8.1.2 - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie présents sur le site (chaufferie et groupe électrogène) sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et situés à 10 mètres des limites de propriété.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques et de production. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

CHAPITRE 8.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 8.2.1 - Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Article 8.2.2 - Résistance au feu

L'ensemble de la structure abritant l'installation de combustion est R60.

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

CHAPITRE 8.3 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 8.3.1 - Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2 - Explosion

Il est mis en place des parois soufflables d'une surface minimale de 19,4 m², répartie de la façon suivante :

- 6,90 m² : portes et désenfumage ;
- 12,50 m² : façade légère en bardage simple peau.

Article 8.3.3 - Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.3.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte

tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.5 - Issues

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.3.7 - Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion sous chaudières comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est installé.

Article 8.3.8 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des dispositions de l'article 8.3.6.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.9 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux de la chaufferie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

CHAPITRE 8.4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.1 - Entretien et travaux

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.4.2 - Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.4.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

L'exploitant réalise un contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité au maximum tous les 3 ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de trois ans à compter de leur installation.

Article 8.4.4 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

CHAPITRE 8.5 - AIR

Article 8.5.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après

épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.5.2 - Caractéristiques de l'installation de combustion

La hauteur minimale de la cheminée d'extraction est de 7 m.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 5 m/s.

Article 8.5.3 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudière)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- NO_x : 100 mg/Nm³;
- CO : 100 mg/Nm³.

Article 8.5.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 8.5.5 - Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CHAPITRE 9.1 - TRAVAUX

Article 9.1.1 - Exécution des travaux

L'exploitant avise le service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, au moins 15 jours à l'avance, de la date de début des travaux. L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne immédiatement et sans délai, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Durant la phase d'exécution des travaux, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles et souterraines.

Afin d'éviter toute fuite de sédiments vers l'extérieur du site, des rigoles provisoires sont créées pendant le chantier, permettant de canaliser les eaux avant leur éventuel traitement.

Les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sont réalisées sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales. Ces aménagements sont totalement déconnectés du réseau pluvial et ne permettent pas d'écoulements dans celui-ci. Les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur. Les produits issus de l'entretien du dispositif de décantation et de déshuilage sont stockés en fût étanche.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel (notamment via les puits d'infiltration).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes, et évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par épandage sur des sols agricoles. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, et des textes qui viennent s'y substituer.

Les stockages des produits susceptibles de polluer les eaux sont effectués en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention éloignés des exutoires.

Le bénéficiaire met en place un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Ce document est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (en termes de stockage, régulation, qualité des rejets) sont applicables à la phase de travaux.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas impacter les zones humides non impactées par l'aménagement objet de l'article 1.2.4.

Article 9.1.2 - Drains agricoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à détériorer un drain agricole durant la phase travaux, celui-ci s'engage à le remettre en état à l'identique (diamètre, débit) pour rétablir les écoulements nécessaires.

Article 9.1.3 - Fin des travaux

Dès la fin de la réalisation de l'aménagement objet de l'article 1.2.4, le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de recollement des ouvrages et aménagements.

CHAPITRE 9.2 - PRINCIPES D'ÉVITEMENT ET DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES

Article 9.2.1 - Mesures générales

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet, lot n°1 (autres locaux d'activités à ce jour non définis et qui seraient destinés à des entreprises locales) et lot n°2 (entrepôt qui fait l'objet du présent arrêté) :

- le maintien des zones humides non impactées par le projet d'aménagement objet de l'article 1.2.4 ;
- la compensation des surfaces humides détruites, par la recréation de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel. Elle est réalisée à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue lorsque la compensation est effectuée sur la même masse d'eau, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue lorsque la compensation est effectuée sur une masse d'eau différente.

Sur les 1,387 ha de zones humides identifiées sur le site, la surface des zones humides impactées par le projet et à compenser est de 1,076 ha. Les zones humides impactées par le projet sont présentées en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures compensatoires consistent en la mise en œuvre de trois opérations distinctes telles que définies aux articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 et associées à des coefficients de compensation de 1 ou 1,5 en fonction de leur localisation.

Les mesures compensatoires in-situ sont mises en œuvre avant la réalisation de tous travaux ayant un impact sur une zone humide. Les mesures compensatoires ex-situ sont mises en œuvre au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Article 9.2.2 - Réduction, aménagement et compensation in-situ de 0,131 ha de zones humides impactées par le projet

Une bande de prairie hygrophile est semée le long de clôture Est au bord du fossé de la RN 20.

L'alimentation par ruissellement de la zone humide évitée, d'origine pédologique, est maintenue en phase chantier comme en phase exploitation.

Des mesures de compensation sont mises en œuvre afin de recréer une zone fonctionnelle sur le site sous forme d'un bassin qui ne servira qu'à recueillir les eaux de pluie de toiture pour des pluies d'occurrence supérieure à la vicennale. L'aménagement écologique de ce bassin, appelé bassin « zone humide », correspond à une compensation de 0,131 ha.

Ce bassin est aménagé de manière écologique afin d'augmenter ses fonctionnalités pour la flore et la faune. Notamment, sont réalisés les travaux suivants :

- creusement des bassins de récupération d'eaux pluviales au début des travaux ;
- creusement de petits fossés d'évacuation vers ces bassins pour la durée des travaux ;
- maintien d'une lame d'eau ;
- déplacement de la végétalisation de la petite zone humide végétalisée du lot 1 vers ce bassin ;

- mise en place ou maintien d'une végétation herbacée humide, aux fins d'évoluer vers une prairie de type humide, au plus tard, 3 ans après la notification du présent arrêté.

Les surcreusements sont réalisés durant le lot terrassement au début du chantier tandis que les plantations et ensemencements sont réalisés au plus tard lors de la phase paysagère.

Les zones humides évitées et compensées sur ces emprises sont sanctuarisées par la mise en place d'une délimitation au choix du bénéficiaire de l'autorisation (clôture, rambarde, piquets en bois...).

Article 9.2.3 - Restauration de mouillères agricoles – Compensation ex-situ de 0,511 ha de zones humides impactées par le projet

L'opération consiste en la réalisation d'un programme de restauration et valorisation de zones humides sur le territoire des communes de Villiers-en-Bière et Chailly-en-Bière (Seine-et-Marne) – projet « Ferme de la Chaillotine » – pour une surface totale de 0,7665 ha correspondant à une compensation de 0,511 ha de zones humides impactées par le projet. Le programme compte 10 actions, correspondant chacune à la restauration ou l'amélioration de mouillères agricoles ou mares. Les zones humides restaurées sont présentées en annexes 2 (tableau récapitulatif) et 3 (plan de localisation) du présent arrêté. Elles concernent notamment la restauration de mouillères à étoile d'eau et de mouillères à grandes cultures.

Les travaux projetés sont les suivants :

- ré-ouverture des milieux par fauchage et extraction des rémanents de fauche ;
- reprofilage doux voire très doux pour augmenter légèrement les capacités de stockage des mouillères en périphérie ;
- gestion de la flore herbacée envahissante ;
- reprise de drains installés initialement sur certaines des mouillères en modifiant le profil de ces derniers pour devenir exutoire des mouillères concernées à leur niveau le plus haut.

Le programme de restauration est mis en place en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais. L'exploitant s'engage à contractualiser cette compensation avec le PNR du Gâtinais sous le format d'une convention détaillant chaque action du programme de restauration. Cette convention est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. Au titre des mesures compensatoires, elle fera l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, après avis du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Seine-et-Marne.

Article 9.2.4 - Compensation de 0,434 ha de zones humides impactées par le projet

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires correspondant au 0,434 ha de zones humides non compensées par les mesures définies aux articles 9.2.2 et 9.2.3.

Les mesures compensatoires sont soumises, avant mise en œuvre, à la validation du service police de l'eau de la DDT de l'Essonne. À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport présentant le site de compensation projeté, décrivant les actions envisagées, l'état du site – dont ses modalités d'alimentation et de circulation de l'eau – avant et après travaux. Les zones humides recréées au titre des mesures compensatoires présentent des fonctionnalités à minima similaires à celles caractérisant les zones humides impactées par le projet et leur superficie respecte les coefficients de compensation définis à l'article 9.2.1.

Elles sont mises en œuvre après l'obtention de toutes les autorisations nécessaires le cas échéant au titre de la loi sur l'eau et des autres réglementations.

Article 9.2.5 - Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides mentionnées dans ce chapitre même en cas de cession des terrains.

L'emplacement des zones d'évitement et de compensation étant localisé à proximité de zones à enjeux (plateformes logistiques, activités agricoles, route), des dispositions sont prévues pour réagir en cas d'urgence ou en cas d'événements menaçant les caractéristiques écologiques des zones humides. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition un protocole permettant de faire face à ces événements.

Article 9.2.5.1 - Protocole de gestion

Un plan de gestion des zones humides évitées et compensées est mis en place sur une période de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Celui-ci est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne pour validation, avant son application, et au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté, avec copie au service police de l'eau de la DDT de la Seine-et-Marne pour les compensations réalisées sur son territoire de compétence.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

Article 9.2.5.2 - Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise, ou fait réaliser, dans les zones de plantation et de reconstitution de zones humides, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe 1-1 table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides telle que prévue par le code de l'environnement. Un diagnostic de l'état des zones humides évitées in-situ est également réalisé selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008.

En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures d'évitement et de compensation mises en œuvre, notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après aménagement.

Les rapports d'évaluation sont remis à la police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10, N+15 et N+20. N correspond à l'année de notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne, en accompagnement du premier rapport d'évaluation, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées

dans le présent arrêté, avec pour objectif l'intégration de ces données au système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité – GéoMCE³.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides évitées et compensées.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ou qu'il est constaté une perte de fonctionnalité entre zones humides impactées et zones humides restaurées, le préfet peut prononcer l'échec de la mesure d'évitement et/ou de la réalisation des zones humides de compensation.

Lorsque l'échec de la mesure d'évitement et/ou de la réalisation des zones humides de compensation est prononcé, le pétitionnaire fait valider par le service en charge de la police de l'eau et met en œuvre un nouveau programme de compensation.

Article 9.2.6 - Pérennité des zones d'évitement, de réduction et de compensation

Le titulaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones d'évitement et de compensation (zones humides), dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des parcelles visant à l'évitement et au maintien des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.3 - ACCÈS AUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS AUTORISÉS

Les agents chargés de la police de l'eau des DDT de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement chacun sur le territoire les concernant.

Ils peuvent dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

3 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 10.1.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MAUCHAMPS,

L'exploitant, la société TERRA 1,

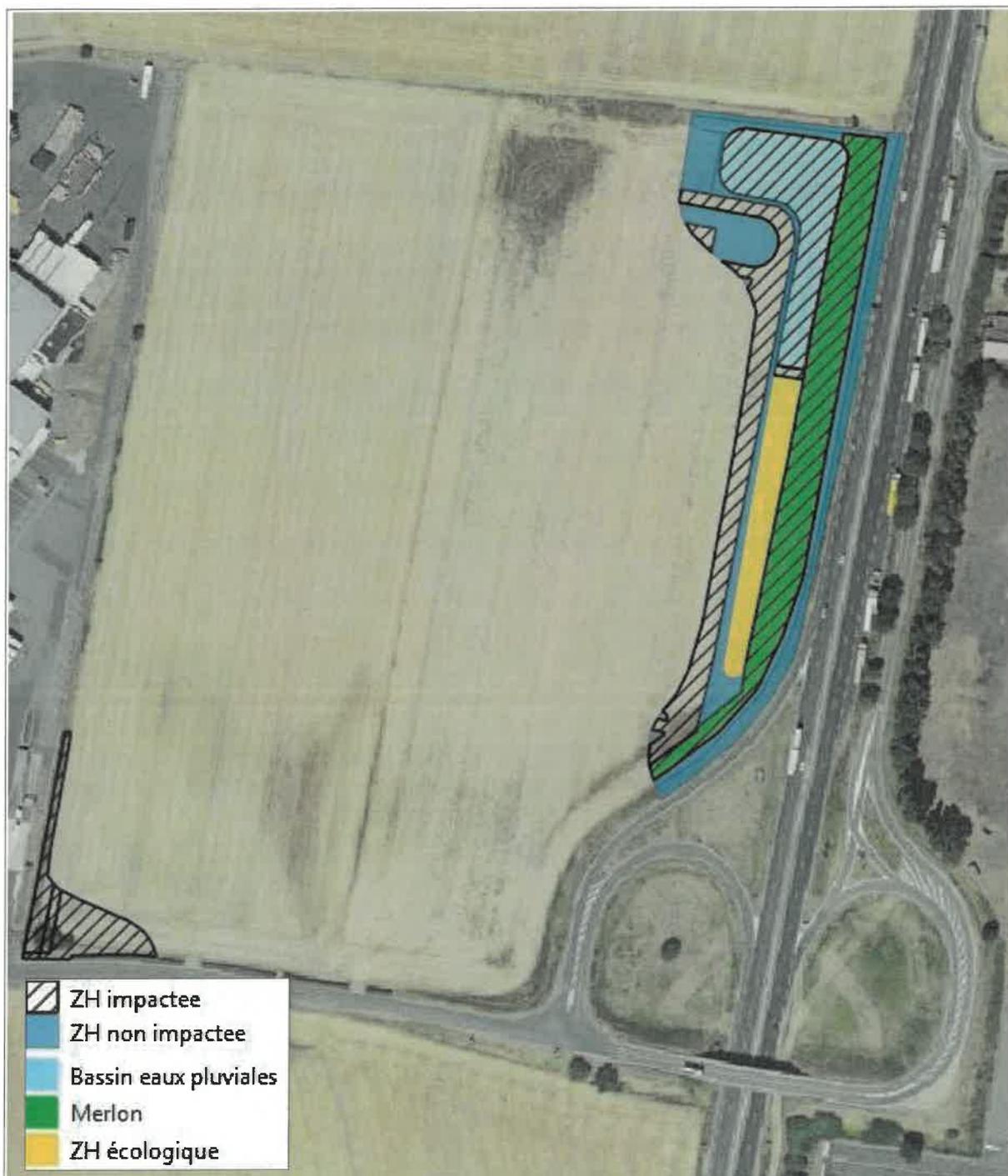
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ANNEXE 1 – ZONES HUMIDES IMPACTÉES PAR LE PROJET

La carte ci-dessous identifie les impacts des aménagements présentés à l'article 1.2.4 sur les zones humides :



ANNEXE 2 – RÉCAPITULATIF DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATION EX-SITU

Le tableau ci-dessous présente les surfaces assurant les compensations de zones humides *ex-situ* au sein du Parc Naturel Régional du Gâtinais (département 77) – projet « ferme de la Chaillotine » – mentionnées à l'article 9.2.3 du présent arrêté :

<i>Commune</i>	<i>Type de zones humides</i>	<i>N°</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Problématique</i>	<i>Fonctionnalités</i>	<i>Types de travaux</i>
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	1	225	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	2	850	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	3	870	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Chailly-en-Bière	Mouillère agricole	4	900	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Chailly-en-Bière	Mouillère agricole	5	820	Envahissement végétal concurrentiel	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	6	800	Comblement	Flore / faune pionnière patrimoniale	Restauration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	7	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	8	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	9	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
Villiers-en-Bière	Mouillère agricole	10	800	Fort laminage	Flore / faune pionnière patrimoniale	Amélioration
TOTAL des surfaces de compensation (m²)			7 665			

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DE COMPENSATOIRES EX-SITU

Le plan ci-dessous localise les zones humides compensatoires mentionnées à l'article 9.2.3 et à l'annexe 2 du présent arrêté :





**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 14 octobre 2022**

Arrêtés 2022	N°	Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	1118	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à BIEVRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1119	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ATOL LES OPTICIENS à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1120	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BOULANGERIE LOUISE à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1121	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF BREUILLET – BRUYERES LE CHATEL à BREUILLET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1122	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF BREUILLET VILLAGE à BREUILLET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1123	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CENTRALE D'OPTIQUE à BREUILLET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1124	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1125	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF DOURDAN LA FORET à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1126	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INSTITUT LE VAL MANDE à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	1127	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FRANPRIX à EPINAY-SOUS-SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	1128	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF SAINT-MARTIN-D'ETAMPES à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1129	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : H MARKET à FLEURY-MEROGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1130	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF DE BOURAY à LARDY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1131	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BRS AUTO à LINAS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1132	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Lycée Jean Perrin à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1133	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SERVICE PUBLIC ESSONNIEN DU GRAND AGE à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1134	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CONCESSION GARE FRANCE PAUL DE MASSY TGV à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1135	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ATOL LES OPTICIENS à MONTLHERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1136	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse

			d'Epargne Ile de France à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1137	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PREFECTURE DE POLICE à PARAY-VIEILLE-POSTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1138	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SUPERJET à QUINCY-SOUS-SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	1139	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NORAUTO FRANCE à QUINCY-SOUS-SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	1140	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BOULANGERIE DE MARIE à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1141	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINT ESCOBILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1142	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FORMAGOGY à TIGERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1143	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA CABANE AUX GOURMANDISES à VERT-LE-PETIT
PREF-DCSIPC-BSIOP	1144	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DEISTER ELECTRONIQUE FRANCE à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1145	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE CROSNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1146	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD ESSONNE SENART au COUDRAY-MONTCEAUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1147	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à MAROLLES-EN-HUREPOIX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1148	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1149	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MILLY LA FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1150	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	1151	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : BOULANGERIE LOUISE à SAULX-LES-CHARTREUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1152	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAULX LES CHARTREUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1153	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1154	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE YERRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1155	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1156	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1157	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1158	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : OFFICE DEPOT à BALLAINVILLIERS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1159	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1160	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1161	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE CERNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1162	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SAS

			VERLAINE AUTOMOBILES à CHAMPLAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1163	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1164	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à EGLY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1165	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : PANDORA FRANCE à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1166	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF GRIGNY CENTRE à GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1167	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TOTAL MARKETING ET SERVICES à JANVRY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1168	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à JUVISY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1169	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF LA NORVILLE / SAINT GERMAIN LES ARPAJON à LA NORVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1170	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à LARDY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1171	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1172	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile de France à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1173	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CASTORAMA à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1174	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SARL SCA HABITAT à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1175	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ECOLE POLYTECHNIQUE à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1176	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Lycée Professionnel Pierre Mendès France à RIS ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1177	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1178	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1179	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1180	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Caisse régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile de France à VERRIERES-LE-BUISSON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1181	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF à VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1182	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : OFFICE DEPOT à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1183	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : DARTY à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1184	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ETP12 GRAND ORLY SEINE BIEVRE à VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1186	14/10/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection / BURGER KING à MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1187	14/10/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1190	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LE BALTO à ETAMPES

PREF-DCSIPC-BSIOP	1191	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	1192	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Crédit agricole Ile de France à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1193	14/10/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection :SASU CAP WEST à VILLEJUST



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

**ARRÊTÉ n° 2022 – PREF – DCSIPC – BDPC 1197 DU 24 octobre 2022
Portant agrément de la société ATON FORMATION
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur Adjoint du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC 1515 DU 23 décembre 2020 portant modifications de l'agrément de la société ATON FORMATION pour la formation du personnel permanent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 04 juillet 2022 par la société ATON FORMATION, sise 505, place des Champs Elysées 91080 EVRY-COURCOURONNES ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la copie de la carte d'identité du représentant légal, M. Patrick MONCHATRE et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social et la situation de la société au répertoire SIRENE en date du 19 avril 2017 ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile de la société MS AMLIN Insurance SE en date du 08 décembre 2021 ;
- l'extrait d'immatriculation principale du registre du commerce et des sociétés Kbis, en date du 25 avril 2022 ;
- le récépissé de déclaration d'activité de prestataire de formation comprenant le numéro de déclaration d'activité n° 11 91 05911 91, daté du 06/09/2017 ;
- la convention de formation à la pratique sur des exercices sur feu réel établie avec la société R'FORMATION route de Fontenay - PARK ARTISAN ZAC LES GROS 91610 BALLANCOURT, en date du 3 janvier 2022 ;
- la convention de mise à disposition d'installations techniques de sécurité établie avec la société DOMUS VI, Château de Dranem, sis 17 avenue de Rigny à RIS-ORANGIS, en date du 28 avril 2017 et prolongée par tacite reconduction ;
- les programmes détaillés comportant le découpage horaire pour chacun des niveaux et précisant le nom du formateur assurant les séquences pédagogiques ;
- les curriculum vitae, les papiers d'identité, l'engagement écrit de participation aux formations et les qualifications des formateurs suivants :

- M. Eddy MAHEO, SSIAP 3
- M. Patrick SHMELTZER, SSIAP 3
- M. Jérémy VOIDY, SSIA 3
- M. Olivier GUERINET, SSIAP 3
- M. Philippe PARY, SSIAP 3
- M. Loïc DESCHARLES, SSIAP 2
- M. Thierry DOMERGUE, SSIAP 2
- Mme Amel ALLALOU, SSIAP 2
- M. Rémi MERCIER, SSIAP 2
- M. Sébastien SILVA, SSIAP 2
- M. Kévin JICQUELLO, SSIAP 2
- M. Jérémy LECLERC, SSIAP 2

Considérant le compte-rendu de la visite technique et pédagogique effectuée le 11/08/2022 par le SDIS et le BDPC ;

Considérant l'avis favorable émis le 24 octobre 2022 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour les niveaux SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3, est accordé à la société ATON FORMATION, sise 505, place des Champs Elysées 91080 EVRY-COURCOURONNES dans l'Essonne, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ATON FORMATION des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/12.

Article 4 :

La société ATON FORMATION devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 :

L'arrêté n° 2020 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 1515 du 23 décembre 2020 portant modification de l'agrément de la société SECURITE INCENDIE IDF pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 7 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société ATON FORMATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur du Cabinet du Préfet,



Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Evry-Courcouronnes, le

**Arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1198 du 19/10/2022
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion de la journée nationale des sapeurs-pompiers 2022**

**LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment l'article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE BRONZE

Sapeurs-pompiers professionnels

CAPITAINE CELHAY MATTHIEU GPC SCE PREVISION 14752
CAPITAINE GIRAUDO YOANN CS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS 14460
SERGENT-CHEF BARADEL SEBASTIEN CSP VIRY-CHATILLON 13778
SERGENT-CHEF JOSSO VIVIEN CSP VIRY-CHATILLON 14209
SERGENTE-CHEFFE POUGET ISABELLE CSP CORBEIL-ESSONNES 13792
SERGENT DENEUVILLE FABIEN CS GIF-SUR-YVETTE 14426
SERGENT LEVEQUE JACOB CS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS 14789
SERGENT LIGNIE GUILHEM CSP CORBEIL-ESSONNES 14302
SERGENT GROS MAXIME CSP VIRY-CHATILLON 14457
SERGENT METRAL STEEVE CS VAL D'YERRES 14368
CAPORAL-CHEF ANDRIEUX CEDRIC CS DOURDAN 14319
CAPORAL ARNOU-TOUSSAINT REMI CSP VIRY-CHATILLON 14497
CAPORAL BOUCRIS THOMAS CS DRAVEIL/VIGNEUX 14476
CAPORAL CESAIRE JEROME CSP VIRY-CHATILLON 14840
CAPORAL DADIE JEAN-MICHEL CS BRETIGNY-SUR-ORGE 14598
CAPORAL DULAC DAMIEN CSP VIRY-CHATILLON 14655
CAPORAL FRANCISCO JEAN-BAPTISTE CS PALAISEAU 14674
CAPORAL MIDON CEDRIC CS MÖNTLHERY/LA VILLE-BOIS 14526
CAPORAL PANACCIONE DAMIEN CS PALAISEAU 14621
CAPORAL RASSENEUR IAN CS GIF-SUR-YVETTE 14627
CAPORALE TEYSSIER AGNES CS PALAISEAU 14552
CAPORAL VARDON CYRIL CSP CORBEIL-ESSONNES 14698

Sapeurs-pompiers volontaires

ADJUDANT-CHEF GARBER PAUL CS DRAVEIL/VIGNEUX 7018
SERGENT-CHEF BRISSON VICTOR CS ETRECHY 8495
SERGENT-CHEF MACHUETTE GREGORY CS LIMOURS 6603
SERGENT FINOT BENJAMIN CS LIMOURS 6600
SERGENT GARCIA JULIEN CSP VIRY-CHATILLON 6553
SERGENT KRUMM CHRISTOPHER CS CERNY/LA FERTE- ALAIS 6642
SERGENT MARIOT NICOLAS CS ETRECHY 6643
SERGENT RENAULT RODRIGUE CPI BALLAINVILLIERS 6590
CAPORAL-CHEF CASELLA ADRIEN CS RIS-ORANGIS 6505
CAPORAL-CHEF CEREZO DAVID CS SAVIGNY/MORANGIS 7314
CAPORAL-CHEF MARTEAU NICOLAS CS SAINT-CHERON 6606

CAPORAL-CHEF PILLAS CYRILLE CPI MEREVILLE 6658
CAPORAL BETRANCOURT JEAN-SEBASTIEN CS BRETIGNY-SUR-ORGE 6588
CAPORAL PHILIPPOT BRYAN CSP VIRY-CHATILLON 6494
SAPEUR MOLE YOANN CS DOURDAN 6470

MÉDAILLE ARGENT

Sapeurs-pompiers professionnels

CAPITAINE DELATTRE SYLVAIN GSUD SCE OPERATIONS PREV 13171
CAPITAINE ROUAULT ERWAN CSP CORBEIL-ESSONNES 13429
LIEUTENANT 2 EME CL PERCHERON LOIC GFO 12515
ADJUDANT-CHEF DENIEL FRANCK CSP CORBEIL-ESSONNES 13305
ADJUDANT-CHEF GUYADER YANN CS SAVIGNY/MORANGIS 12753
ADJUDANT-CHEF MILLONI ROMAIN CSP VIRY-CHATILLON 12909
ADJUDANT-CHEF PHAN TU DAN LUDOVIC CS SAVIGNY/MORANGIS 13233
ADJUDANT DESNEIGES GUILLAUME CSP CORBEIL-ESSONNES 13733
ADJUDANT GAUDITZ NICOLAS CS ORSAY-LES-ULIS 13527
SERGENT-CHEF BIZE GREGORY CS GIF-SUR-YVETTE 13879
SERGENT-CHEF BLASCHEK OLIVIER CS SAVIGNY/MORANGIS 13911
SERGENT-CHEF BRAHIM SEBASTIEN CS DRAVEIL/VIGNEUX 14307
SERGENT-CHEF CHAUVEAU MATTHIEU CS PALAISEAU 13598
SERGENT-CHEF CHERON DAVID CSP VIRY-CHATILLON 14008
SERGENT-CHEF LOUPIAC PATRICK CSP VIRY-CHATILLON 13613
SERGENT-CHEF MONDON THOMAS CS DOURDAN 13255
SERGENT-CHEF NOEL FREDERIC CS DRAVEIL/VIGNEUX 13437
SERGENT-CHEF PERICAT ETIENNE CS BRETIGNY-SUR-ORGE 13232
SERGENT-CHEF SALLE YOANN CS MONTLHERY/LA VILLE-BOIS 13324
SERGENT-CHEF SAVRDA JAN CS GIF-SUR-YVETTE 13065
SERGENT-CHEF SCANVIC ROMANE CS PALAISEAU 14052
CAPORAL BERNARD CYRIL CS MONTLHERY/LA VILLE-BOIS 14775

Sapeurs-pompiers volontaires

LIEUTENANT AURY DAMIEN CS SOISY-SUR-SEINE 23294
ADJUDANT-CHEF BOTINO YANN CS ORSAY-LES-ULIS 6128
ADJUDANT-CHEF CARIOU PRIGENT CS SOISY-SUR-SEINE 6287
ADJUDANT-CHEF SOGERE FREDERIC CS LISSES 4719
ADJUDANTE-CHEFFE AMIARD-COME SABRINA CS LIMOURS 6476

ADJUDANT-CHEF MERIENNE GERALD CS BRETIGNY-SUR-ORGE 4776
ADJUDANT-CHEF THIBAudeau PETER CS DRAVEIL/VIGNEUX 4612
SERGENT-CHEF BOUCHAUD LAURENT CS SAVIGNY/MORANGIS 4441
SERGENT-CHEF CHARBONNIER SEBASTIEN CS MAISSE 4754
SERGENT-CHEF COME SEBASTIEN CS LIMOURS 6094
SERGENTE-CHEFFE DELAROCHE AUDREY CS BRETIGNY-SUR-ORGE 6231
SERGENT-CHEF HUGON JEAN-PIERRE CS RIS-ORANGIS 6099

MÉDAILLE OR

Sapeurs-pompiers professionnels

COMMANDANT REGNAULT OLIVIER MISE A DISPOSITION 13645
COMMANDANT MICHEL DANY PC GRPT CENTRE 12422
LIEUTENANT 2EME CL MARTIAL THIERRY GPC SCE PREVISION 12025
ADJUDAN-CHEF IMBERT BENOIT CS GIF-SUR-YVETTE 12510
ADJUDAN-CHEF JEHANNO SEBASTIEN CS DRAVEIL/VIGNEUX 12468
ADJUDAN-CHEF LALANDE CEDRIC CS GIF-SUR-YVETTE 12549
ADJUDAN-CHEF MECHAIN PHILIPPE CS SAVIGNY/MORANGIS 12105
ADJUDAN-CHEF GUERIN MICHAEL CS VAL D'YERRES 14194
ADJUDAN-CHEF MOIREAU STEPHANE CS ARPAJON 12524
ADJUDAN-CHEF ROBIN LAURENT CS SAVIGNY/MORANGIS 12518
ADJUDAN-CHEF SIMONE CHRISTOPHE CSP VIRY-CHATILLON 12108
ADJUDANT MACEDO DAVID CS BRETIGNY-SUR-ORGE 12488
SERGENT-CHEF BROUSSE NICOLAS CS VAL D'YERRES 12484
SERGENT-CHEF CHADLI ELIAS CS ARPAJON 13329
SERGENT-CHEF DOUEZ TONY GNORD SCE LOGISTIQUE 12098
SERGENT-CHEF GIRARDEL CEDRIC CS DOURDAN 13311
SERGENT-CHEF LEOTY OLIVIER CSP ETAMPES 12898

Sapeurs-pompiers volontaires

LIEUTENANT BOURGES SEBASTIEN PC GRPT SUD 2939
LIEUTENANT VANGEON HERVE CPI BALLAINVILLIERS 3190
ADJUDANT-CHEF CROSSON NOEL CS LARDY 3199
ADJUDANT-CHEF QUEANT REGIS CS ARPAJON 3060
ADJUDANT-CHEF TERRAY ALAIN CPI VERT-LE-GRAND 3044
ADJUDANT-CHEF THOLANCE BRUNO CS SAVIGNY/MORANGIS 3009
SERGENT-CHEF JEAN PASCAL CS MONTLHERY/LA VILLE-BOIS 3140

CAPORAL-CHEF DESCLOUX JEAN-CHARLES CSP CORBEIL-ESSONNES 6053

MÉDAILLE GRAND OR

Sapeurs-pompiers professionnels

**LIEUTENANT COLONEL BANSARD PASCAL MISE A DISPOSITION 11647
CAPITAINE GUILLEMIN THIERRY CS PALAISEAU 11656
ADJUDANTE-CHEFFE BRACQUART CLAUDINE GPC SCE PREVISION 11278
ADJUDANT-CHEF LANDAIS LAURENT CS DOURDAN 11856
ADJUDANT-CHEF SOUFFLARD MARTIAL SOUFFLARD MARTIAL 12551
ADJUDANT-CHEF STOCKMANN FRANCOIS GCENTRE SCE OPERATIONS PREV 12588**

Sapeurs-pompiers volontaires

**ADJUDANT-CHEF GENOT JEAN-CLAUDE CPI MAROLLES-EN-HUREPOIX 5378
SERGENT-CHEF TENDERO HUGUES CS LARDY 145
SERGENT-CHEF FINGOLO JEAN-MICHEL CS MILLY-LA-FORET 1472
SERGENT-CHEF VANGEON PATRICK CPI BALLAINVILLIERS 590**

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bertrand GAUME

Préfet de l'Essonne



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/078 du 24 octobre 2022

Autorisant la société **MUSTANG SERVICES SAS** située Zone Induspal – 3 avenue des lacs 64140 LONS, à déroger à la règle du repos dominical du **24 octobre 2022 au 31 janvier 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **MUSTANG SERVICES SAS** située Zone Induspal – 3 avenue des lacs 64140 LONS, adressée le 21 septembre 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 22 septembre 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Ris-Orangis et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 26 septembre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME et l'U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Ris-Orangis, consulté le 22 septembre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 22 septembre 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **MUSTANG SERVICES SAS** située Zone Induspal – 3 avenue des lacs 64140 LONS, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de forage dirigé et notamment dans le domaine de la géothermie profonde, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **MUSTANG SERVICES SAS** située Zone Induspal – 3 avenue des lacs 64140 LONS a pour objet d'employer deux salariés, en cas de besoin le dimanche pendant la période **du 24 octobre 2022 au 31 janvier 2023**, sur le chantier de construction d'un puits de géothermie destiné à alimenter le réseau de chaleur de la commune de Ris-Orangis ;

CONSIDERANT que la société **MUSTANG SERVICES SAS** située Zone Induspal – 3 avenue des lacs 64140 LONS, doit assurer des travaux de déviation, de surveillance et des mesures MWD sur le chantier de forage d'un puits de géothermie sur la commune de Ris-Orangis, à la demande de la société SEER Grigny/Viry ;

CONSIDERANT que la construction du puits, tant pour assurer la pérennité de l'ouvrage que pour des raisons de sécurité tenant tant au site qu'au personnel, doit s'effectuer de manière continue, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 21 septembre 2022 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **MUSTANG SERVICES SAS** située Zone Induspal – 3 avenue des lacs 64140 LONS est autorisée à employer deux salariés volontaires, en cas de besoin le dimanche pendant la période **du 24 octobre 2022 au 31 janvier 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
L'adjointe au responsable du Pôle Travail



Hajer HORRI

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/079 du 27 octobre 2022

Autorisant la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 30 octobre, 27 novembre et 11 décembre 2022** sur le chantier SNCF/RATP de la gare de MASSY-PALAISEAU(91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette, adressée le 24 octobre 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux du bâtiment et des travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette a pour objet d'employer vingt salariés volontaires, **les dimanches 30 octobre, 27 novembre et 11 décembre 2022** sur le chantier SNCF/RATP de la gare de MASSY-PALAISEAU (91) pour réaliser des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette de déroger à la règle du repos dominical des salariés **les dimanches 30 octobre, 27 novembre et 11 décembre 2022** est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 25 octobre 2022 approuvée par les salariés concernés;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette, est autorisée à employer **vingt salariés volontaires, les dimanches 30 octobre, 27 novembre et 11 décembre 2022** sur le chantier SNCF/RATP de la gare de MASSY-PALAISEAU(91) ;

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
L'adjointe au responsable du pôle Travail



Hajer HORRI

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-404 du 21 octobre 2022

**constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne
et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe
de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes

rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 17 octobre 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,8 mètres cubes par seconde, à la date du 7 octobre 2022, confirmant non seulement la fin du franchissement de son seuil de vigilance mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

(3) la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) située sur la rivière de l'Essonne fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;

(4) les mesures d'information et de sensibilisation des usagers ainsi que les mesures d'ajustement, de limitation ou de restrictions temporaires des usages pour faire face à une période de sécheresse ou de pénurie d'eau revêtent un caractère temporaire tant que les causes qui en sont à l'origine perdurent mais ne sont plus pertinentes dès que la situation hydrologique de la zone d'alerte redevient normale au regard des seuils critiques réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, à 5,5 mètres cubes par seconde.

Article 2 : levée des mesures d'information et de sensibilisation.

Les mesures d'information, destinées aux usagers situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau, sont levées.

Article 3 : entrée en vigueur.

La levée des mesures édictées à l'article 2 prend effet le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/> .

Article 4 : abrogation.

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes

rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

Article 5 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »), pendant une durée d'un mois ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pour une durée d'un mois.

Article 6 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

ANNEXE

Fin du franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne
et levée des mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe
de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91315	ITTEVILLE
91016	ANGERVILLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91022	ARRANCOURT	91330	LARDY
91037	AUVERNAUX	91332	LEUDEVILLE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91340	LISSES
91041	AVRAINVILLE	91359	MAISSE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91047	BAULNE	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91067	BLANDY	91378	MAUCHAMPS
91069	BOIGNEVILLE	91386	MENNECY
91075	BOIS-HERPIN	91390	MEREVILLOIS (LE)
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91393	MEROBERT
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91399	MESPUITS
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91405	MILLY-LA-FORET
91098	BOUTERVILLIERS	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91412	MONDEVILLE
91100	BOUVILLE	91414	MONNERVILLE
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91112	BROUY	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91121	BUNO-BONNEVAUX	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91129	CERNY	91468	ORMOY
91130	CHALO-SAINT-MARS	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91131	CHALOU-MOULINEUX	91473	ORVEAU
91132	CHAMARANDE	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91135	CHAMPCEUIL	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)
91137	CHAMPMOTTEUX	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91156	CHEPTAINVILLE	91511	PUSSAY
91159	CHEVANNES	91526	ROINVILLIERS
91174	CORBEIL-ESSONNES	91533	SACLAS
91180	COURANCES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91547	SAINT-ESCOBILLE
91195	DANNEMOIS	91556	SAINT-HILAIRE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91579	SAINT-VRAIN
91204	ECHARCON	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91223	ETAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91226	ETRECHY	91619	TORFOU
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91629	VALPUISEAUX
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91648	VERT-LE-GRAND
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91649	VERT-LE-PETIT
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91654	VIDELLES
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	91659	VILLABE
91294	GUILLerval	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-404 du 21 octobre 2022

**constatant la fin du franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne
et levant les mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe
de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes

rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 17 octobre 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,8 mètres cubes par seconde, à la date du 7 octobre 2022, confirmant non seulement la fin du franchissement de son seuil de vigilance mais également l'absence de franchissement de ses seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

(3) la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) située sur la rivière de l'Essonne fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;

(4) les mesures d'information et de sensibilisation des usagers ainsi que les mesures d'ajustement, de limitation ou de restrictions temporaires des usages pour faire face à une période de sécheresse ou de pénurie d'eau revêtent un caractère temporaire tant que les causes qui en sont à l'origine perdurent mais ne sont plus pertinentes dès que la situation hydrologique de la zone d'alerte redevient normale au regard des seuils critiques réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), est durablement supérieur à son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, à 5,5 mètres cubes par seconde.

Article 2 : levée des mesures d'information et de sensibilisation.

Les mesures d'information, destinées aux usagers situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau, sont levées.

Article 3 : entrée en vigueur.

La levée des mesures édictées à l'article 2 prend effet le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/> .

Article 4 : abrogation.

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-310 du 10 août 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes

rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.

Article 5 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »), pendant une durée d'un mois ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pour une durée d'un mois.

Article 6 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

ANNEXE

Fin du franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne
et levée des mesures d'information et de sensibilisation en vue d'une utilisation rationnelle et économe
de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91315	ITTEVILLE
91016	ANGERVILLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91022	ARRANCOURT	91330	LARDY
91037	AUVERNAUX	91332	LEUDEVILLE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91340	LISSES
91041	AVRAINVILLE	91359	MAISSE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91047	BAULNE	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91067	BLANDY	91378	MAUCHAMPS
91069	BOIGNEVILLE	91386	MENNECY
91075	BOIS-HERPIN	91390	MEREVILLOIS (LE)
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91393	MEROBERT
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91399	MESPUITS
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91405	MILLY-LA-FORET
91098	BOUTERVILLIERS	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91412	MONDEVILLE
91100	BOUVILLE	91414	MONNERVILLE
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91112	BROUY	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91121	BUNO-BONNEVAUX	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91129	CERNY	91468	ORMOY
91130	CHALO-SAINT-MARS	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91131	CHALOU-MOULINEUX	91473	ORVEAU
91132	CHAMARANDE	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91135	CHAMPCEUIL	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)
91137	CHAMPMOTTEUX	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91156	CHEPTAINVILLE	91511	PUSSAY
91159	CHEVANNES	91526	ROINVILLIERS
91174	CORBEIL-ESSONNES	91533	SACLAS
91180	COURANCES	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91547	SAINT-ESCOBILLE
91195	DANNEMOIS	91556	SAINT-HILAIRE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91579	SAINT-VRAIN
91204	ECHARCON	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91223	ETAMPES	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91226	ETRECHY	91619	TORFOU
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91629	VALPUISEAUX
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91648	VERT-LE-GRAND
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91649	VERT-LE-PETIT
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91654	VIDELLES
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	91659	VILLABE
91294	GUILLerval	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS

ARRETE n°409 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature des dossiers ANRU

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Bertrand GAUME préfet du département de l'Essonne,

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département de l'Essonne,

Vu la décision de nomination de M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Essonne,

Vu la décision de nomination de M. Stephan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires,

Vu la décision de nomination de Mme Silvia FUCILLI, cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de M. Corentin CATEL, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain,

Vu la décision de nomination de M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète déléguée pour l'égalité des chances, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne et à M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU, et QF
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Stéphan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires, Mme Maria Silvia FUCILLI, cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain, M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain, M. Corentin CATEL, adjoint à la cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain, M. Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

L'arrêté n°343 du 12/09/2022 portant délégation de signature des dossiers ANRU et l'arrêté n°344 du 12/09/2022 portant subdélégation de signature des dossiers ANRU sont abrogés.

Article 5

La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **26 OCT. 2022**

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,



Bertrand GAUME

ARRÊTÉ n° 2022-DDT-SE-410 du 27 octobre 2022

portant retrait de l'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de MARCOUSSIS « Le gué pecheur »

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 434-3, L.434-4 et R.434-25 à R.434-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 07 décembre 2020 prorogeant la durée des beaux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 312-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU les statuts en vigueur de l'AAPPMA de Marcoussis « Le Gué Pêcheur » ;

VU le courrier recommandé de demande de retrait de l'agrément en date du 30 novembre 2021 transmis par l'AAPPMA « Le Gué Pêcheur » à la DDT de l'Essonne ;

VU le courrier de la DDT de l'Essonne en date du 26 septembre 2022 adressé à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques relatif à la proposition de retrait d'agrément pour l'AAPPMA de Marcoussis « Le Gué Pêcheur » ;

VU la réponse de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques par courriel du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'article 25 des statuts des AAPPMA précisant qu'une assemblée générale doit se tenir durant le dernier trimestre précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale afin de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration de l'association, ainsi que, pour les associations de plus de 250 membres actifs, à l'élection du ou des délégués en plus du président ;

CONSIDÉRANT l'absence de tenue d'assemblée générale par l'AAPPMA « Le Gué Pêcheur » durant le dernier trimestre 2021 ainsi que durant le premier semestre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de constituer un conseil d'administration en raison de l'absence de candidatures ;

CONSIDÉRANT l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 susvisé prévoyant le retrait d'agrément dès lors que l'AAPPMA ne satisfait plus à ses obligations statutaires ;

CONSIDÉRANT le fait que l'AAPPMA de Marcoussis « Le Gué Pêcheur » ne satisfait plus à ses obligations statutaires ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques par courriel du 29 septembre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Retrait d'agrément

L'agrément préfectoral est retiré à l'AAPPMA de Marcoussis « le Gué Pêcheur » en application de l'article R.434-26 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié susvisé. Ce retrait d'agrément prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Transfert des actifs immobiliers

Conformément à l'article 40 des statuts types prévu par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié sus-visé, l'actif immobilier subventionné par l'État, la fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 4 - Publication, notification et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Le présent arrêté est notifié à l'association « Le Gué Pêcheur » de Marcoussis. Il est transmis en copie à la Mairie de Marcoussis pour affichage pendant une durée minimale de un mois, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour information.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

à Saint-Germain-en-Laye, le 21/10/2022

Réf :

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la Délégation Syndicale des buralistes du département de **P'Essonne (91)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- **DT 910 0531 S sis 2 Rue Voltaire – 91 660 MEREVILLE**

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 21/10/2022

Pour le Directeur Interrégional,
Le chef du Pôle Orientation des Contrôles


Jean-François HEURION

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Arrêté n° 2022-PREF-DRCL/ 430 du 21 OCT. 2022

**portant abrogation des arrêtés
n° 2021-PREF-DRCL/868 du 30/12/2021 et n° 2022-PREF-DRCL/287 du 25/07/2022
et portant composition de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVL) de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la délibération n° 2021-01-0032 du 20/09/2021 du conseil départemental de l'Essonne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 16/11/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DRCL/ 286 du 25 juillet 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

.../...

CONSIDERANT que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2021-PREF-DRCL/868 du 30/12/2021 et l'arrêté n° 2022-PREF-DRCL/287 du 25/07/2022 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. SAMSOEN Nicolas	M. IMBERT Patrick
M. RAFFALLI Stéphane	Mme DISCHBEIN Annick

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. VEROTS Dominique	M. THOMAS Olivier
Mme HUOT-MARCHAND Edwige	Mme THIRIET Chantal
Mme LALLIER Nathalie	Mme MAYEUR Véronique
M. TANGUY Sylvain	Mme DELMOTTE Kim

.../...

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. DE LASTEYRIE Grégoire	M. GALLANT Florian
M. BOYER Rémi	M. CORRÊIA José
M. COLAS Romain	M. DELECOUR Bruno
Mme REZGUI Rafika	Mme HAUTEFEUILLE Magali

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. NOUVELLON Joseph	Mme BRICARD Murielle
M. EBLING Frédéric	M. IMBAULT Léopold
M. DUBAULT Michel	Mme LEBEAU Stéphanie
M. BAUER David	Mme ETHEVE Delphine
M. DELAGE Laurent	Mme BUZZETTI Yaëlle
M. THEROND Christian	M. FAVRY Sylvain
M. GRIMAUD Jean François	M. NA SZALYI Philippe
M. DECROIX Alain	M. DUPRÉ Pascal
M. FRANQUEMAGNE Gilbert	M. CORIC Hervé

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Essonne sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et de la Sécurité Routière**

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR-208 du 27/10/2022
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 4 rue Vlamincq
sur le territoire de la commune de Grigny 91350**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Ingrid DUFRESNES, mandataire judiciaire au sein de l'UDAF 77 et tutrice de M. Jean-René GENESTE, en date du 07/10/2022 transmise à la préfecture de l'Essonne par laquelle celui-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement dans l'appartement appartenant à M. Jean-René GENESTE, situé au 4 rue Vlamincq sur le territoire de la commune de Grigny (91350), de quitter les lieux ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 08/03/2022, établi par le Commissariat de Police de Melun Val de Seine, dans lequel Mme Ingrid DUFRESNES, tutrice de M. Jean-René GENESTE, déclare déposer plainte pour violation de domicile ;

VU le procès-verbal de constatations n°00438/2022/015440 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge en date du 06/10/2022 suite à l'enquête préliminaire ouverte par le commissariat de Melun Val de Seine concernant un fait de squat constaté en juin 2021 sur le lieu situé au 4 rue Vlamincq sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU l'acte notarié de l'acquisition du bien par M. Jean-René GENESTE et Mme N'Goran BOHOUSSOU en date du 19/05/1993 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 07/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-René GENESTE et Mme N'Goran BOHOUSSOU sont bien propriétaires du domicile situé au 4 rue Vlamincq sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

CONSIDÉRANT que la tutrice du propriétaire a alerté les forces de l'ordre le 08/03/2022 pour occupation du domicile ;

CONSIDÉRANT qu'en juin 2021, la mairie de Grigny a informé l'UDAF 77 d'une suspicion de squat ;

CONSIDÉRANT que le 30/08/2021, Mme DUFRESNES s'est rendue sur les lieux avec un représentant de la mairie, et qu'une dame leur a ouvert sans les laisser entrer ;

CONSIDÉRANT que le 07/09/2021, le fils de M. GENESTE a été à la rencontre des squatteurs, qui lui ont indiqué partir un mois plus tard ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il y est retourné le 19/10/21, les squatteurs lui ont dit qu'ils partiraient lorsqu'ils auront obtenu un logement social, ce qui a fait échouer toute négociation amiable ;

CONSIDÉRANT que le 09/02/2022, le service salubrité de la mairie de Grigny a visité le logement et qu'il en est ressorti qu'il manquait un robinet de gaz dans la cuisine et que l'électricité n'était pas aux normes ;

CONSIDÉRANT que Mme DUFRESNES n'est pas en mesure de dire comment les individus se sont introduits dans l'appartement ;

CONSIDÉRANT qu'il lui semble que le logement est vide depuis septembre 2019, qui est en tout état de cause la date de départ de M. GENESTE en EHPAD ;

CONSIDÉRANT que n'ayant pas pu entrer dans l'appartement, Mme DUFRESNES ne sait pas s'il a été dégradé ou non ;

CONSIDÉRANT que le 06/10/2022, un équipage de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge s'est rendu sur place pour constater le squat ;

CONSIDÉRANT que la porte présente de nombreuses traces anciennes d'effractions ;

CONSIDÉRANT qu'une dame, entourée de quatre enfants en bas âge, ouvre la porte, et que sur son invitation les fonctionnaires de police pénètrent dans le domicile ;

CONSIDÉRANT que cette dame contacte son mari avec un téléphone qu'elle transmet ensuite aux fonctionnaires de police ;

CONSIDÉRANT qu'au téléphone, un homme se présentant comme étant M. Rafat ALMARSALLI, déclare occuper le logement depuis 18 mois, qu'il a un contrat de bail avec un algérien pour un loyer mensuel de 1 200 € ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'incapacité de fournir des renseignements concernant l'individu algérien, le contrat de bail ou le dépôt d'argent chaque mois ;

CONSIDÉRANT que ce dernier indique que la mairie de Grigny est au courant de l'occupation et qu'il les a informés qu'ils partiraient bientôt ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires de police ont demandé à M. ALMARSALLI d'envoyer sur le téléphone de sa femme leur document d'identité respectif, et qu'ils ont expliqué à sa femme que ce logement était privé et qu'ils n'avaient pas le droit d'y séjourner ;

CONSIDÉRANT que les documents d'identité présentés sont des titres de séjour appartenant à M. Rafat ALMARSALLI et de Mme Rasmieh ALMARSALLI ;

CONSIDÉRANT que le logement est en mauvais état et partiellement occupé ;

CONSIDÉRANT qu'il est composé d'une cuisine sur la droite, d'un grand salon sur la gauche, et d'un couloir face à la porte d'entrée amenant sur une chambre et une salle de bains ;

CONSIDÉRANT l'introduction par voie de fait et le maintien manifeste d'occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à M. Jean-René GENESTE et Mme N'Goran BOHOUSSOU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Rafat ALMARSALLI, Mme Rasmieh ALMARSALLI et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 4 rue Vlamincq sur le territoire de la commune de Grigny (91350) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. Rafat ALMARSALLI, Mme Rasmieh ALMARSALLI et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Grigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 24 mai 1974 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marray le Haut Montais n°37 08 05 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 2° Décret du 6 septembre 1974 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Marray le Haut Montais n°37 08 05 ;
- 3° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Orléans-Bricy – BA (Loiret) – Châteaudun – BA – (Eure-et-Loir) ;
- 4° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Mareuil-sur-Cher – Romorantin (Loir-et-Cher) ;
- 5° Décret du 17 janvier 1986 portant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SURESNES Fort du Mont Valérien (Hauts-de-Seine) n°92 08 005 à TAVERNY BESSANCOURT (Val-d'Oise) n°95 52 39 traversant les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ;
- 6° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : TOULOUSE Caserne Pérignon (Haute-Garonne) n°031.08.001 au PIC.DU.MIDI (Hautes-Pyrénées) n°065.08.001 traversant les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

- 7° Décret du 25 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de : Le Grès (Haute-Garonne) vers la station de Mont-de-Marsan (Landes) traversant les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;
- 8° Décret du 3 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station du Mont-de-Marsan (Landes) à la station de Le Grès (Haute-Garonne) ;
- 9° Décret du 20 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) à Marcuil-sur-Cher (Loir-et-Cher) ;
- 10° Décret du 2 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Le Grès à Toulouse-Francazal traversant le département de la Haute-Garonne ;
- 11° Décret du 12 mars 1996 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Marray (Indre-et-Loire) à Bouffry (Loir-et-Cher) ;
- 12° Décret du 05 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n°092 008 0004 ;
- 13° Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre – Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002, traversant les départements de l'Indre et du Cher ;
- 14° Décret du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien
- 15° Décret du 06 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 16° Décret du 26 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

Article 2

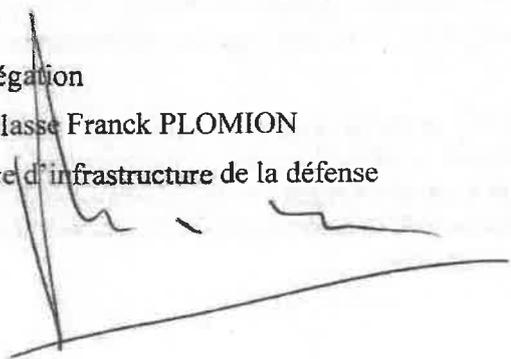
Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le 05 OCT. 2022

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieur général hors classe Franck PLOMION

Directeur central du service d'infrastructure de la défense





arrêté n° 2022-01257

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

VU le décret du 22 mars 2021 par lequel M. Arnaud MAZIER, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

TITRE 1

Délégation de signature générale

Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud MAZIER, ingénieur général des mines, directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros TTC.

Pour l'exécution du contrat de partenariat conclu avec la société IRIS pour la mise en œuvre du plan zonal de vidéo protection, délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels TTC, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MAZIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Frédéric VISEUR, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 3

Délégation est donnée à M. Arnaud MAZIER et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric VISEUR, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MAZIER et de M. Frédéric VISEUR, M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des mines, sous-directeur des technologies, M. Alexandre DORVILLÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, M. Raphael GUERAND, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme vidéo protection et M. Régis REBOUL, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme plateforme des appels d'urgence, M. Lionel DEL AGUILA, agent contractuel de catégorie A, directeur de Programme JO 2024, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande.

Sous-direction de l'équipement et de la logistique

Article 5

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Edmond LANOIRE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edmond LANOIRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Grégory TOMCZAK, lieutenant-colonel de gendarmerie, adjoint au sous-directeur de l'équipement et de la logistique ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission d'appui à l'externalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
- Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission organisation et méthode.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des matériels techniques et spécifiques exerçant l'intérim de chef de bureau ;
- M. Vincent CONGIA, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'armement et des moyens de défense chargé du contrôle.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean.Etienne PINGARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau gestion de flotte, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Fabrice MIZON DE PERETTI, agent contractuel de catégorie A, adjoint à la cheffe du bureau gestion de flotte ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle.

Sous-direction des technologies

Article 9

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Thierry MARKWITZ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des technologies et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines, chef du service exploitation et environnement de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef des systèmes d'information et de communication, et par M. Patrice FACQ, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- M. Jérôme KERLEAU, agent contractuel de catégorie A, chef du service exploitation et développement logiciel ;
- M. Olivier NOEL, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service de la gouvernance et de la stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michèle ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de service ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de service de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

Direction de programme vidéo protection

Article 11

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Raphael GUERAND à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Direction de programme plateforme des appels d'urgence

Article 12

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Régis REBOUL, directeur de programme plateforme des appels d'urgence, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions.

Direction de programme JO 2024

Article 13

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Lionel DEL AGUILA, directeur de Programme JO 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Secrétariat Général

Article 14

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achats, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité, et les décisions individuelles relatives aux congés de maladie ordinaire des personnels relevant de la direction.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines ;
- Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immobilier ;
- Mme Katia LUCCIN, brigadier-chef, cheffe de la cellule prévention sûreté, conseillère de prévention ;

- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section logistique.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, cheffe du département des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion des personnels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Carole GROUZARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MAITRE, cheffe du département des finances et de l'achat, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau des finances ;
- M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

TITRE 2

Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense

Article 18

Délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, Mme Valérie MAITRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les engagements juridiques, les dépenses de la régie d'avances, les actes de constatation et de certification de service fait, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 19

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les propositions d'engagement et engagements juridiques, les actes de constatation et de certification de service fait, les actes de constatation et de certification de service réalisé, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Valérie MAITRE, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau des finances ;

- Mme Marie AMALA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des équipements de protection et de sécurité ;
- Mme Sabrina BIABIANY-CAVARE, secrétaire administrative de classe normale, régisseuse d'avances ;
- Mme Nisrine EL-MAAMRI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des moyens mobiles ;
- Mme Gladia VOUVOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section SIC ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale.

Délégation de signature relative au système d'information financière CHORUS

Article 20

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les expressions de besoin, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses), aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents de la sous-direction des technologies et aux agents du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- M. Gregory TOMCZAK, lieutenant-colonel de gendarmerie ;

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSC, adjoint technique ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative principale ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;

- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Thierry FRETEY, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Andrianarizo HOBINDRAINY, ingénieur des services techniques ;
- M. Laurent HUART, major de police MEX ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, adjoint technique P1 ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police MEX ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle ;
- M. Fabrice MIZON DE PERETTI, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif ;
- Mme Emilie PAPILLON, adjointe administrative ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur principal, chef des services techniques ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques ;
- M. Éric RAUCH, technicien supérieur ;

- M. Alain RIBECOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques,
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Sandrine METIVIER brigadière chef PN ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Philippe VASSEUR, major de police RULP ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative 2^{ème} classe.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- M. Vincent CONGIA, ingénieur des services techniques ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative IOM ;
- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques.

Mission d'appui et d'externalisation :

- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication.

Pour le Secrétariat général :

- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Anais KAZEMI, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat.

Article 21

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service fait, aux agents approvisionneurs de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents approvisionneurs de la sous-direction des technologies et aux agents approvisionneurs du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour le Secrétariat général :

- M. Nicolas AFTALION, adjoint administratif ;
- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative ;
- Mme Sophie BALANQUEUX, adjointe administrative ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif ;
- M. Cédric BROUDISCOU, adjoint administratif ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative ;
- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative ;
- M. Samy CHKIR, adjoint administratif ;
- Mme Myriam CHIPAN, adjointe administrative ;
- M. Thibault GEOFFROY, adjoint administratif ;
- Mme Laurie GLOUX, adjointe administrative ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative ;
- Mme Magali MATTLER, adjointe administrative ;
- M. Pierre MENERET, adjoint administratif ;
- Mme Suzie MONDON, adjointe administrative ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Cécile NATIVEL, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint administratif ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative.

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSC, adjoint technique ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative principale ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Thierry FRETEY, major de police ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 ;
- M. Andrianarizo HOBINDRAINNY, ingénieur des services techniques ;
- M. Laurent HUART, major de police MEX ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, adjoint technique P1 ;
- M. Yann LHOEST-MARTIN, adjoint technique P1 ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police MEX ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;

- M. Christophe MARTINEAU, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle ;
- M. Fabrice MIZON DE PERETTI, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif ;
- M. Pascal OLEJARZ, adjoint technique P1 ;
- Mme Emilie PAPILLON, adjointe administrative ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques ;
- M. Éric RAUCH, technicien supérieur ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Sandrine METIVIER, brigadière-chef PN ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Philippe VASSEUR, major de police RULP ;

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative IOM ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Yacine ABDOU, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif de classe supérieure normale ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 22

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions de liquidation et les transferts) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Valérie Maitre, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie AMALA, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif ;
- M. Cédric BROUDISCOU, adjoint administratif ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative ;
- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative ;
- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Samy CHKIR, adjoint administratif ;
- Mme Myriam CHIPAN, adjointe administrative ;
- Mme Nisrine EL-MAAMRI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Laurie GLOUX, adjointe administrative ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative ;
- Mme Magali MATTTLER, adjointe administrative ;
- Mme Suzie MONDON, adjointe administrative ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Cécile NATIVEL, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative ;
- Mme Gladia VOUVOU, secrétaire administrative ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative.

Article 23

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les actes de constatation de service réalisés, les pièces justificatives de dépenses) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-

direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour le bureau des finances du secrétariat général :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif ;
- M. Cédric BROUDISCOU, adjoint administratif ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative ;
- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative ;
- M. Samy CHKIR, adjoint administratif ;
- Mme Myriam CHIPAN, adjointe administrative ;
- Mme Laurie GLOUX, adjointe administrative ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative ;
- Mme Magali MATTIER, adjointe administrative ;
- Mme Suzie MONDON, adjointe administrative ;
- Mme Cécile NATIVEL, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative.

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- M. Gregory TOMCZAK, lieutenant-colonel de gendarmerie ;

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMINE, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Olivier BARCLAY, adjoint administratif ;

- M. Aurélien BAHERRE, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Éric BAZAR, adjoint administratif ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- Mme. Najat BOUCHADDA, adjoint technique ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative principale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- M. Laurent CHAGROT, major de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major de police RULP ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques ;
- M. Éric DESCHARME, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques ;
- M. Thierry FRETEY, major de police RULP ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- Mme Béatrice HOARAU, contrôleur de services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent HUART, major de police MEX ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur des services techniques ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P2 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, adjoint technique P1 ;
- M. Yann LHOEST – MARTIN, adjoint technique P1 ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police MEX ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major de police ;

- M. Fabrice MIZON DE PERETTI, agent contractuel de catégorie A
- M. Daniel NIVERT, adjoint technique P1 ;
- Mme Emilie PAPILLON, adjointe administrative ;
- M. Jean-Louis PETIT, gardien de la paix ;
- M. Olivier PIERQUIN, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur principal, chef des services techniques ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques ;
- M. Éric RAUCH, technicien supérieur en chef ;
- M. Alain RIBECOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de Police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Sandrine METIVIER, brigadière-chef PN ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Philippe VASSEUR, major de police RULP ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative de 2^{ème} classe.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- M. Vincent CONGIA, ingénieur des services techniques ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative IOM ;
- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication.

Article 24

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service réalisé émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Olivier BARCLAY, adjoint administratif ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Eric BAZAR, adjoint administratif ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- Mme. Najat BOUCHADDA, adjoint technique ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative principale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de Police ;
- M. Laurent CHAGROT, major de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major de police RULP ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques ;

- M. Thierry FRETEY, major de police RULP ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- Mme Béatrice HOARAU, contrôleur de services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent HUART, major de police MEX ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur des services techniques ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P2 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, adjoint technique P1 ;
- M. Yann LHOEST – MARTIN, adjoint technique P1 ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police MEX ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major de police ;
- M. Fabrice MIZON DE PERETTI, agent contractuel de catégorie A M. Daniel NIVERT, adjoint technique P1 ;
- Mme Emilie PAPILLON, adjointe administrative ;
- M. Jean-Louis PETIT, gardien de la paix ;
- M. Olivier PIERQUIN, brigadier-chef de police ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques ;
- M. Éric RAUCH, technicien supérieur en chef ;
- M. Alain RIBECOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Nadia SOUANTO, brigadière de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Philippe VASSEUR, major de police RULP ;
- Mmè. Clothilde WEBER, adjointe administrative de 2^{ème} classe.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative IOM ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Yacine ABDOU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

Article 25

Délégation est donnée, pour procéder aux dépenses par carte achat de niveau 1, 1bis et de niveau 3 aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées aux personnes dont les noms suivent :

- M. Frédéric VISEUR, administrateur civil hors classe ;

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat hors classe ;

Service des moyens mobiles :

- M. Eric AUBIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- Mme Najat BOUCHADDA adjointe technique ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Eric DESCHARMES, adjoint technique ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Thierry FRETEY, major responsable d'une unité locale de police ;

- M. Laurent HUART, major de police MEX ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur des services techniques ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, adjoint technique P1 ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police MEX ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur des services techniques ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major de police ;
- M. Fabrice MIZON DE PERETTI, agent contractuel de catégorie A
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques ;
- M. Eric RAUCH, technicien supérieur ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Laurent SIRI, brigadier de Police ;
- M. Benoît TATARIAN, adjoint technique principal de 1^{ère} classe IOM.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative IOM.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication.

Pour la direction de programme JOP 2024 :

- M. Lionel DEL AGUILA, agent contractuel de catégorie A.

Pour le Secrétariat général :

- Mme Odile MANGIN, secrétaire administrative de classe supérieure.
- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;

Pour le Cabinet :

- Mme Carolane LAPLACE-CLAVERIE, secrétaire administrative de classe normale.

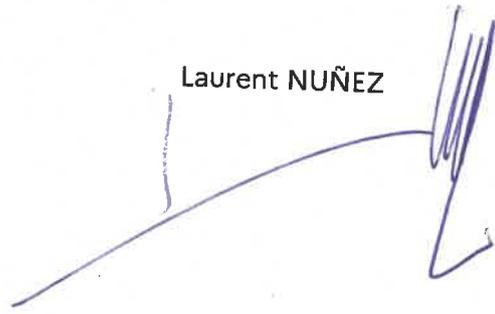
TITRE 3
Dispositions finales

Article 26

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 OCT. 2022**

Laurent NUÑEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and ends in a vertical stroke with a hook. To the right of the signature, there is a small blue letter 'C'.

arrêté n° **2022-01259**
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU la décision ministérielle du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VÉRISSON, administrateur civil hors classe, a été affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VÉRISSON, administrateur de l'Etat hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Délégation est également donnée à M. VÉRISSON à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, ainsi que les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Gautier TRÉBUCHET, administrateur de l'Etat, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD et de Mme Aude VANDIER :
 - o par Monsieur Gaël LE CALVEZ ou Monsieur David BOISAUBERT, attachés d'administration de l'Etat, chargés de mission,
 - o par Madame Giulia ORSO, agent contractuel de catégorie B, en qualité de cheffe de la section du contentieux des étrangers, dans la limite de ses attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, par M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI et de M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, par M. Damien SERRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A, en qualité de chef du bureau du droit des données et des documents administratifs.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe

d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- Pour la mise en œuvre de la protection juridique :
 - par Mme Laurence THIBAUT, attachée hors classe d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBAUT, par :
 - M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - Mme Isabelle COLLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
 - Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- Pour le traitement des dossiers d'assurance et de réparation :
 - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

Article 8

Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

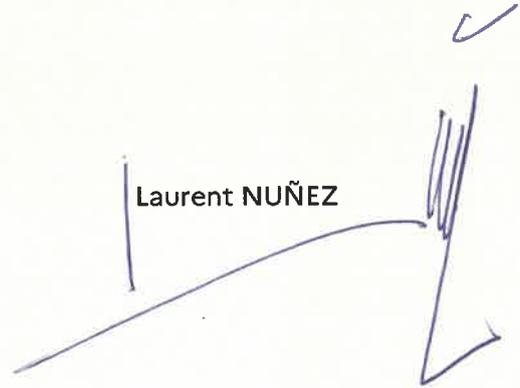
- Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- Mme Marianne CARAVIA, adjointe administrative principale de première classe, des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes.

Article 9

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi que sur le portail des publications de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 OCT. 2022**

Laurent NUÑEZ



2022-01259